

Le système de formation professionnelle au Luxembourg

CEDEFOP

Le système de formation professionnelle au Luxembourg

Cette monographie a été réalisée par:

José Frideres-Poos, directrice du lycée technique École de commerce et de gestion (LTECG)

Gilbert Engel, professeur-attaché

Jerry Lenert, pédagogue diplômé, chargé de mission

Pour le CEDEFOP — Centre européen pour le développement de la formation professionnelle

Coordinateurs de projet: Michael Adams et Reinhard Nöbauer

Sous la responsabilité de Stavros Stavrou, directeur adjoint

Deuxième édition 1999

Édité par:

Cedefop — Centre européen pour le développement de la formation professionnelle
Europe 123, GR-57001 THESSALONIKI (Pylea)

Adresse postale:

PO BOX 22427

GR-55102 THESSALONIKI

Tél. (30-31) 490 111

Fax (30-31) 490 020

E-mail: info@cedefop.eu.int

Page d'accueil: www.cedefop.gr

Site *web* interactif: www.trainingvillage.gr

Le Centre a été créé par le règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil des Communautés européennes, modifié par le règlement (CE) n° 251/95 du 6 février 1995 et par le règlement (CE) n° 354/95 du 20 février 1995.

Introduction du Cedefop

Objectifs et utilisateurs

La publication de cette description du système de formation et d'enseignement professionnels (FEP) au Luxembourg s'inscrit dans le cadre de l'inclusion des trois nouveaux États membres et des pays relevant de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) et de la mise à jour de la série des monographies sur les douze États membres de l'époque publiées par le Cedefop entre 1993 et 1996. Son but est de donner aux «étrangers» qui s'y intéressent une vue d'ensemble facilitant la compréhension des activités de formation et d'enseignement professionnels au Luxembourg. Elle s'adresse à toute personne responsable — et soucieuse — de questions liées aux politiques de FEP, aux chercheurs de ce domaine, aux directeurs de services ou d'établissements de formation professionnelle, ainsi qu'aux formateurs et aux professeurs, qu'ils travaillent au niveau communautaire ou national, pour un organisme gouvernemental ou pour une organisation de partenaires sociaux. Certains utiliseront ce texte comme document de référence pour leur travail; d'autres se rendront dans le pays en question, qui pour une visite d'étude, qui dans le but de préparer ou de mettre en œuvre un projet bilatéral ou multilatéral, et souhaiteront plutôt lire intégralement cette monographie.

Contenu et structure

Les publications de cette série proposent une description de la formation et de l'enseignement professionnels (FEP) initiaux et continus. En ce qui concerne la formation initiale, elles reprennent les dispositions relevant dans certains cas de la responsabilité du ministère de l'éducation, dans d'autres de celles du ministère du travail ou des affaires sociales. Pour ce qui est de la formation continue, elles présentent les dispositions relatives aux personnes ayant un emploi ou n'en ayant pas, prises généralement par un large éventail d'organismes gouvernementaux et de ministères, d'organisations du secteur privé et des partenaires sociaux.

La structure du rapport (voir table des matières) a été établie dans le détail par le Cedefop, qui a également limité la longueur de l'ouvrage, afin de permettre au lecteur de comparer plus facilement les systèmes de formation des divers États membres de l'UE. Cette structure suit d'une manière générale celle qui avait été adoptée pour les rapports commandés en 1992 sur les États membres, à l'exception de certains changements, tels que l'ajout d'un chapitre sur ce que nous avons appelé les *Aspects qualitatifs*, qui livre des informations sur la certification, la formation des formateurs et l'orientation. Nous demandons aux auteurs de toutes les monographies, y compris ceux qui actualisent les monographies existantes, de suivre cette structure modifiée, afin de faciliter la lecture à ceux qui souhaitent se livrer à des comparaisons entre les systèmes.

Le choix des auteurs et les procédures de consultation

Avec cette série, le Cedefop s'efforce de créer un produit dans un certain sens impossible à réaliser. Nous souhaitons publier un rapport qui soit à la fois rédigé par une personne connaissant de l'intérieur le système concerné et facile à comprendre pour un lecteur extérieur. Il s'ensuit que la personne/l'institution choisie comme auteur est installée à l'intérieur du pays décrit et rédige, sauf choix contraire de sa part, dans sa langue maternelle. Autre corollaire, le Cedefop s'efforce de jouer le rôle du *lecteur extérieur* dans les discussions sur le projet de texte, afin d'attirer l'attention des auteurs sur les points qui risquent de ne pas être compris aisément par le public visé.

Le Cedefop a également stipulé l'obligation pour les auteurs de consulter les principales parties concernées par la FEP dans leur pays dès l'élaboration de la première version du texte. Cela signifie que le projet de texte est envoyé non seulement aux divers organismes publics responsables de l'organisation du système et délivrant la FEP, mais aussi aux principaux organismes représentant les partenaires sociaux. L'assistance des membres du conseil d'administration du Cedefop dans le pays est particulièrement sollicitée à cet égard.

Table des matières

Introduction des auteurs	9
Chapitre 1 — Informations de base	13
1.1. Structures politiques et administratives	13
1.1.1. Le Luxembourg, une démocratie parlementaire.....	13
1.1.2. Le Luxembourg, un pays plurilingue.....	13
1.1.3. Le Luxembourg, le plus petit des quinze États membres de l'UE.....	13
1.1.4. L'espace administratif.....	14
1.1.5. Les compétences du ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle.....	14
1.2. Population	14
1.2.1. La structure de la population	14
1.2.2. La démographie du Luxembourg	15
1.3. Économie	16
1.3.1. La politique macroéconomique et la croissance économique.....	16
1.3.2. Les faiblesses et les risques.....	17
1.3.3. Le marché de l'emploi et le chômage	18
1.3.4. Les particularités du marché de l'emploi	20
Chapitre 2 — Le système éducatif et son évolution	23
2.1. Éducation précoce, préscolaire et enseignement primaire	23
2.1.1. L'éducation précoce.....	23
2.1.2. L'éducation préscolaire.....	23
2.1.3. L'enseignement primaire.....	23
2.2. Enseignement postprimaire	25
2.2.1. L'admission à l'enseignement postprimaire.....	26
2.2.2. L'enseignement secondaire.....	26
2.2.3. L'enseignement secondaire technique	27
2.3. Enseignement postsecondaire.....	29
2.3.1. Aperçu général	29
2.3.2. Le cadre législatif.....	29
2.3.3. Les cycles d'études supérieures de deux années (bac + 2)	29
2.3.3.1. La formation du technicien supérieur.....	29
2.3.3.2. Les études supérieures de gestion.....	30
2.3.4. Les cycles d'études supérieures de trois années (bac + 3)	30
2.3.4.1. L'Institut d'études éducatives et sociales	30
2.3.4.2. L'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques.....	30
2.3.5. Les cycles d'études supérieures de quatre années (bac + 4)	31
2.3.5.1. L'Institut supérieur de technologie	31
2.3.6. Le cycle universitaire	31
2.3.6.1. Le Centre universitaire	31
2.4. Éducation différenciée	32
2.5. Éducation privée	33
2.6. Structure de la population scolaire	34
2.6.1. L'évolution de la population scolaire	34
2.6.2. L'évolution future de la population scolaire.....	36
Chapitre 3 — Le système de formation et d'enseignement professionnels.....	37
3.1. Historique de la formation et de l'enseignement professionnels	37
3.1.1. La loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage et sa révision en 1945.....	37
3.1.2. La création de l'enseignement professionnel généralisé.....	37
3.1.3. La création de l'enseignement moyen	37
3.1.4. La création de l'enseignement secondaire technique.....	37
3.1.5. L'adaptation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique	38
3.1.6. La réforme de l'enseignement secondaire.....	38
3.1.7. La réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.....	39
3.1.8. La création du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique	39
3.1.9. La réorganisation de l'enseignement des professions de la santé	39

Chapitre 4 — Cadre réglementaire et financier	71
4.1. Cadre réglementaire	71
4.2. Cadre financier	72
4.2.1. L'évolution du budget de l'Éducation nationale (de 1988 à 1998)	72
4.2.2. Le budget du MENFP dans le contexte du budget de l'État	73
4.2.3. Les incitations financières pour les investissements dans la formation professionnelle initiale par les entreprises	74
4.2.4. Les incitations financières pour les investissements dans la formation professionnelle continue par les entreprises	75
4.2.5. Les investissements des entreprises dans la formation professionnelle continue	76
4.2.6. Les incitations financières pour les investissements dans la formation professionnelle continue par les individus.....	76
Chapitre 5 — Aspects qualitatifs	77
5.1. Certifications et qualifications	77
5.1.1. L'administration et la coordination du système éducatif initial	77
5.1.2. Le cycle inférieur.....	77
5.1.3. Le cycle moyen.....	77
5.1.4. Le cycle supérieur	77
5.2. La formation des formateurs.....	81
5.2.1. Les enseignants et les formateurs engagés dans la formation professionnelle initiale	81
5.2.2. La réglementation de la formation des formateurs et des enseignants dans la formation professionnelle initiale	81
5.2.3. La formation continue des formateurs et des enseignants dans la formation professionnelle initiale.....	82
5.2.4. Les formateurs en formation et en éducation continue.....	83
5.3. Orientation professionnelle et scolaire.....	84
5.3.1. La structure	84
5.3.2. Le Centre de psychologie et d'orientation scolaire.....	84
5.3.3. L'Action locale pour les jeunes.....	84
5.3.4. Le Service d'orientation professionnelle de l'Administration de l'emploi	85
Chapitre 6 — Tendances et perspectives.....	87
6.1. Formation et emploi	87
6.1.1. La loi du 31 juillet 1995 relative à l'emploi et à la formation	87
6.1.2. La formation tripartite	87
6.1.3. Le plan d'action national en faveur de l'emploi	88
6.2. Formation professionnelle continue.....	88
6.3. École d'intégration.....	89
6.3.1. La situation linguistique dans les entreprises et les écoles	89
6.3.2. Les langues d'enseignement.....	90
6.3.3. Les coopérations transfrontalières	90
6.3.4. L'école des langues	91
Annexes	
Annexe 1 — Sigles et abréviations.....	95
Annexe 2 — Adresses des organisations importantes	97
Annexe 3 — Glossaire	99
Annexe 4 — Bibliographie.....	101

Introduction des auteurs

Cette monographie du système de formation professionnelle au Luxembourg a été réalisée au cours de l'année 1998 sur la base de la première monographie éditée en 1994 avec une prise en compte de tous les changements qui ont pu s'opérer au cours des dernières années. Un effort particulier a été fait pour fournir des chiffres récents. Il s'agit d'un travail commun des trois auteurs, qui par leur propre expérience professionnelle connaissent bien les diverses facettes de la formation professionnelle au Luxembourg.

Comme il est de tradition au Luxembourg, le document a reçu, avant toute publication, l'aval des partenaires sociaux concernés.

Le système d'éducation nationale au Luxembourg, et a fortiori le système de formation professionnelle, a ses particularités. Vu l'exiguïté du territoire et une forte tradition du pays à toujours s'ouvrir sur l'extérieur, le Grand-Duché de Luxembourg n'offre actuellement qu'un seul cycle complet d'études au niveau universitaire, en l'occurrence celui d'ingénieur industriel. De même, la situation linguistique est particulière. Les Luxembourgeois sont trilingues: dès l'école primaire, ils apprennent le luxembourgeois, l'allemand et le français. Pour favoriser l'intégration de la très forte population étrangère, le ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle a élaboré une stratégie spéciale à l'égard de ces jeunes.

La plus grande spécificité de la formation professionnelle au Luxembourg consiste dans l'offre scolaire d'un système de formation professionnelle comparable au «Dualsystem» allemand. L'enseignement général et l'enseignement théorique technique et professionnel sont enseignés en milieu scolaire, alors que l'enseignement pratique est pour la majorité des professions dispensé dans l'entreprise.



José Frideres-Poos

Lycée technique
École de commerce
et de gestion
Rue Marguerite de Brabant
L-1254 Luxembourg
Tél. (352) 44 41 55
Fax (352) 45 46 02
E-mail: direction@ltecg.lu



Jerry Lenert

Ministère de l'éducation
nationale et de la
formation professionnelle
29, rue Aldringen
L-2926 Luxembourg
Tél. (352) 478 52 33
Fax (352) 478 41 16
E-mail: lenert@men.lu

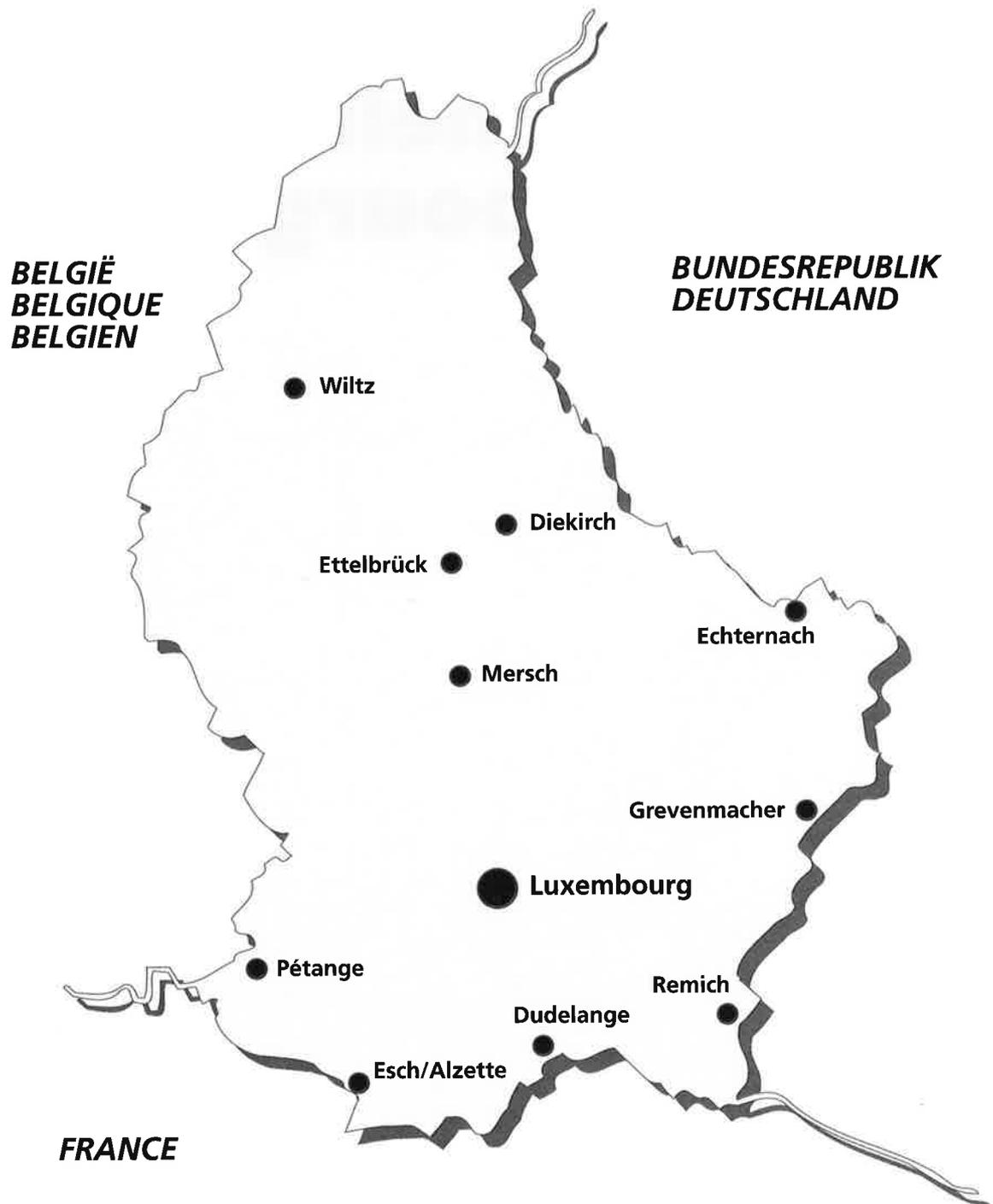


Gilbert Engel

Ministère de l'éducation
nationale
et de la formation professionnelle
29, rue Aldringen
L-2926 Luxembourg
Tél. (352) 478 51 41
Fax (352) 478 52 64
E-mail: gilbert.engel@ci.educ.lu

Luxembourg, juin 1999.

Le système de formation professionnelle au Luxembourg

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Localité où un lycée technique est implanté.

Chapitre 1

Informations de base

1.1. Structures politiques et administratives

13

1.1.1. Le Luxembourg, une démocratie parlementaire

Le Luxembourg est une démocratie parlementaire sous la forme d'une monarchie constitutionnelle. L'exercice du pouvoir exécutif appartient au grand-duc de Luxembourg, qui l'exerce par l'intermédiaire du gouvernement. Ses décisions doivent être contresignées par un membre du gouvernement qui en assume la responsabilité politique. L'exercice du pouvoir législatif appartient conjointement au grand-duc et à la Chambre des députés. Le pouvoir judiciaire jouit, pour sa part, d'une indépendance à l'égard des deux autres.

1.1.2. Le Luxembourg, un pays plurilingue

Le Luxembourg est légalement un pays plurilingue. La loi du 24 février 1984 sur le régime linguistique précise que la langue nationale est le luxembourgeois (dialecte franco-mosellan qui est la langue vernaculaire pour la population luxembourgeoise). À côté du luxembourgeois, le français et l'allemand figurent également comme langues officielles et servent, d'une part, comme langues véhiculaires pour les communications avec les non-Luxembourgeois et, d'autre part, comme langues écrites dans les domaines législatif et administratif.

De par sa situation géographique, le Luxembourg a toujours été un pays multilingue. De nos jours, cette situation est encore accentuée par la forte proportion d'une population étrangère résidente.

Il s'ensuit que l'enseignement des langues, même dans le domaine de la formation professionnelle, prend une dimension assez importante tout au long du curriculum scolaire.

Avec un taux d'urbanisation d'environ 70 % et une structure économique basée pour 65 % de son PIB et 70 % de son emploi sur le tertiaire, le Luxembourg appartient en Europe aux pays d'économie postindustrielle.

1.1.3. Le Luxembourg, le plus petit des quinze États membres de l'UE

Avec une surface de 2 586 km², le Luxembourg est le plus petit des quinze États membres de l'Union européenne. Situé entre la Belgique, l'Allemagne et la France, le Luxembourg est, avec l'Autriche, le seul pays de l'Union européenne sans accès direct à la mer.

Au point de vue géologique et géographique, le pays se divise en deux régions naturelles: au nord, l'Oesling, et au sud, le Bon Pays, représentant, respectivement, 32 et 68 % du territoire.

Les dimensions maximales sont de 82 kilomètres dans l'axe nord-sud et de 57 kilomètres dans l'axe est-ouest.

La longueur totale des frontières — soit 356 kilomètres — se répartit comme suit: 148 kilomètres avec la Belgique, 135 kilomètres avec l'Allemagne et 73 kilomètres avec la France.

1.1.4. L'espace administratif

Sur l'espace réduit de l'État luxembourgeois, qui ne connaît ni provinces, ni départements, la commune est une des rares applications du principe de décentralisation territoriale. Au point de vue administratif, le territoire est divisé en trois districts (Luxembourg, Diekirch, Grevenmacher), douze cantons et, actuellement, 118 communes qui servent de circonscriptions aux bureaux administratifs des services généraux de l'administration centrale ou aux succursales des établissements publics de l'État.

En ce qui concerne la structure de l'enseignement, la commune est un partenaire vis-à-vis du ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle (MENFP) au niveau de l'enseignement préscolaire et de l'enseignement primaire. Elle exerce la surveillance et l'organisation locales par l'intermédiaire de la commission scolaire. Elle intervient également dans la nomination du personnel enseignant.

1.1.5. Les compétences du ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle

Au Grand-Duché, le MENFP a compétence dans tous les ordres de l'enseignement, allant de l'enseignement préscolaire aux études universitaires. Notamment en ce qui concerne la formation professionnelle, il y a lieu de relever que le MENFP est tant responsable de la partie scolaire que de la formation professionnelle dispensée dans les entreprises, sans préjudice des compétences des chambres professionnelles.

1.2. Population

1.2.1. La structure de la population

Au 1^{er} janvier 1998, la population totale du Grand-Duché compte officiellement 423 700 habitants. Au même moment, la population étrangère résidente est de 147 700 unités. Les étrangers installés au Luxembourg sont surtout (environ 90 %) des ressortissants de pays de l'Union européenne, pour l'essentiel des Portugais et des Italiens.

Tableau 1 — La structure de la population au Luxembourg de 1991 à 1998 (en milliers)

	1991	1996	1997	1998
Population totale	384,4	412,8	418,3	423,7
Femmes	196,1	210,2	219,9	215,5
Luxembourgeois	271,4	274,8	275,5	276,0
Étrangers: — en milliers	113,0	138,0	142,8	147,7
— % du total	29,4	33,4	34,2	34,9
Portugais	39,1	51,5	53,1	54,5
Italiens	19,5	19,8	19,8	19,9
Français	13,0	15,0	15,7	16,5
Belges	10,1	11,8	12,4	13,2
Allemands	8,8	9,7	9,9	10,0
Britanniques	3,2	4,2	4,4	4,4
Néerlandais	3,5	3,8	3,8	3,8
Autres ressortissants de l'UE	6,6	8,2	8,7	9,1
Autres	9,2	14,0	15,0	16,3

SOURCE: ANNUAIRE STATISTIQUE 1997, B5, «LE LUXEMBOURG EN CHIFFRES 1998», STATEC.

1.2.2. La démographie du Luxembourg

La population totale du Luxembourg n'a cessé de croître depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale.

Depuis quelques décennies, le taux de natalité est très faible et, depuis 1973, le remplacement d'une génération par la suivante n'est plus assuré. Afin de compenser sa démographie déficiente, le Luxembourg a depuis un siècle fait appel aux travailleurs immigrés: l'apport des étrangers est la véritable cause de la croissance démographique au Luxembourg.

Tableau 2 — Mouvements naturels et migratoires de 1987 à 1997

Année	Naissances	Décès	Excédent naturel	Excédent migratoire	Excédent total	Population au 31 décembre
1987	4 238	4 012	226	2 396	2 600	372 000
1988	4 603	3 840	763	3 069	3 800	375 800
1989	4 665	3 984	681	2 857	3 500	379 300
1990	4 936	3 773	1 163	3 942	5 100	384 400
1991	4 986	3 744	1 242	4 173	5 400	389 800
1992	5 149	4 021	1 128	4 255	5 400	395 200
1993	5 353	3 915	1 438	4 243	5 700	400 900
1994	5 451	3 800	1 651	4 004	5 700	406 600
1995	5 421	3 797	1 614	4 610	6 200	412 800
1996	5 689	3 895	1 794	3 672	5 500	418 300
1997	5 503	3 937	1 566	3 832	5 400	423 700

SOURCE: ANNUAIRE STATISTIQUE 1997, B.303, «LE LUXEMBOURG EN CHIFFRES 1998», STATEC.

La proportion importante et sans cesse croissante des étrangers crée de nombreux problèmes au niveau de la scolarisation des enfants immigrés. Signalons dès à présent que, sur un total annuel de 936 heures d'enseignement, les élèves de l'enseignement primaire passent en moyenne entre 251 et 374 heures à l'enseignement des langues (allemand, français, luxembourgeois). Les conséquences de cette problématique seront analysées plus loin dans le texte.

La répartition territoriale de la population est très inégale:

Le triangle «capitale/sud/ouest» concentre plus de 50 % de la population sur 13 % du territoire.

Le nord du pays abrite à peine 9 % de la population sur 35 % du territoire.

Pendant de longues années, ce déséquilibre s'est intensifié en faveur de la capitale; d'une part, à cause de la régression de l'industrie sidérurgique dans le sud du pays et, d'autre part, par le développement de la ville de Luxembourg comme centre européen et financier. L'exode rural a connu son apogée au Luxembourg. Aujourd'hui, on constate un flux migratoire vers les communes proches de la ville, qui sont ainsi transformées en communes dortoirs.

1.3. Économie

1.3.1. La politique macroéconomique et la croissance économique

L'économie luxembourgeoise repose sur des fondements sains et remplit l'ensemble des critères de convergence prévus par le traité de Maastricht.

La croissance en volume du PIB de l'économie luxembourgeoise est évaluée à 4,1 % en 1997 par les services de la Commission européenne (4,8 % selon les estimations du Statec). Ce taux se situe à un niveau nettement supérieur à la moyenne communautaire (2,7 % en 1997) ainsi qu'à celui des principaux partenaires économiques du Grand-Duché. Il traduit la dynamique de la croissance, tirée par l'évolution vigoureuse des exportations de biens et de services et la solidité des structures productives qui la portent. Selon les prévisions de la Commission, la croissance devrait encore s'intensifier en 1998 (+ 4,2 %), en 1999 (+ 3,8 %) et en 2000 (+ 4,3 %) (').

Si, en 1997, le secteur industriel a renoué avec une croissance forte (+ 6,4 % en volume) sous l'effet de la reprise conjoncturelle et des résultats de la diversification industrielle, il faut aussi noter que sur une période plus longue, c'est la branche des «autres services marchands» qui connaît l'évolution la plus dynamique, affichant avec 5,3 % en 1997 de nouveau un taux de croissance supérieur à la moyenne de l'économie. Par ailleurs, il faut aussi relever que, en 1997, la croissance du PIB s'explique également par une forte hausse des investissements (+ 14,1 %), fait qui devrait soutenir le mouvement de croissance à plus long terme.

(') Note de conjoncture 3/98, Statec.

1.3.2. Les faiblesses et les risques

Si les fondements de l'économie luxembourgeoise sont sains, il faut aussi prendre conscience de certaines faiblesses:

- le taux de chômage a doublé depuis 1985, passant de 1,7 % à 3,6 % en 1997 pour retomber à une moyenne annuelle de 3,1 % en 1998;
- le taux d'activité féminin (38 %) reste à un des niveaux les plus faibles de l'Union européenne, qui affiche un taux moyen de 45 %;
- le taux d'activité dans la classe d'âge des plus de 50 ans n'est plus que de 20 %, contre 28 % dans l'Union européenne.

Enfin, la politique structurelle, et en particulier la politique de diversification industrielle, a visé à asseoir les structures productives de l'économie luxembourgeoise sur un portefeuille d'activités diversifiées, intégrées dans le tissu industriel européen, et tournées vers les marchés d'exportation communautaires.

Selon les données de la Commission européenne, la croissance économique du Luxembourg tire son origine principalement de l'apport de capitaux nouveaux (investissements étrangers directs) et de l'augmentation de la force de travail (immigration de travailleurs, surtout communautaires et travailleurs frontaliers). En revanche, cette croissance repose assez faiblement sur la productivité totale des facteurs de production (progrès technologique).

Un effort particulier de la politique structurelle devra être consacré à une politique de développement endogène, en s'appuyant notamment sur les entreprises d'implantation plus récente, qui vise à la fois le développement de l'esprit d'entreprise, la recherche et le développement et l'innovation dans les entreprises ainsi que l'adaptabilité des entreprises et des travailleurs. Cette approche devrait se traduire par un investissement important des entreprises dans la formation professionnelle continue.

Le secteur public pourra utilement accompagner cet effort, notamment en mettant en place et en développant une infrastructure de recherche technologique et de formation continue performante dans le secteur public.

Le tableau figurant ci-dessous donne une vue sur l'évolution de l'emploi total par branche d'activité.

**Tableau 3 — L'emploi par branche d'activité de 1970 à 1997
(en milliers)**

Branche d'activité	1970	1980	1990	1992	1994	1995	1996	1997
Agriculture, sylviculture, pêche	13,6	8,7	6,2	6,0	5,9	5,8	5,7	5,7
Énergie et eau	1,4	1,5	1,4	1,4	1,4	1,4	1,8	1,8
Industries extractives et manufacturières	46,6	42,1	36,8	35,7	33,2	32,8	32,5	32,3
— Minerais et métaux	25,0	19,7	11,9	10,4	8,8	3,4	8,4	7,8
Bâtiment et génie civil	13,9	16,4	19,6	22,9	23,8	23,9	24,3	24,5
Services marchands	49,0	68,7	97,1	105,5	115,4	119,7	121,1	126,9
— commerce, récupération et réparation	—	25,9	29,9	32,0	32,3	33,2	32,9	33,1
— restauration, hébergement	—	7,6	9,8	10,2	11,3	11,5	11,7	11,7
— transport intérieur	6,9	7,1	8,1	8,7	8,7	9,0	8,4	8,5
— transport aérien et activités connexes au transport	0,7	1,8	2,5	2,7	3,6	3,8	3,8	3,9
— communication	1,6	2,1	2,5	2,5	5,2	5,5	4,9	5,0
— institutions de crédit et assurances	4,3	8,1	17,4	18,0	20,1	20,1	20,0	20,1
— autres services marchands	—	16,1	26,9	31,0	34,3	36,5	39,4	44,6
Services non marchands	15,7	20,9	26,1	28,2	28,6	29,9	34,1	35,3
— administration publique	13,1	17,1	20,7	22,8	22,9	23,7	26,2	27,4
— autres services non marchands	2,6	3,8	5,4	5,4	5,7	6,2	7,9	7,9
Emploi total	140,2	158,2	187,2	199,7	208,3	213,5	219,5	226,5

SOURCE: ANNUAIRE STATISTIQUE 1997, B15/211, «LE LUXEMBOURG EN CHIFFRES 1998», STATEC.

L'économie luxembourgeoise est marquée par une augmentation continue de l'emploi (voir point 1.3.4), principalement au niveau des services marchands et des services non marchands.

1.3.3. Le marché de l'emploi et le chômage

Bien que marqué par des crises conjoncturelles et structurelles, l'emploi au Luxembourg est caractérisé depuis de longues années par une croissance quasiment ininterrompue. Des taux de progression records oscillant entre 4 et 5 % ont été enregistrés durant la seconde moitié des années 80.

La tendance de faible croissance économique des années 1990 à 1992 n'a eu qu'une influence toute relative sur l'évolution de l'emploi, et la main-d'œuvre continue à se développer sur la trajectoire ascendante.

Tableau 4 — Progression de l'emploi, 1990 à 1998 (ouvriers, employés, fonctionnaires)

Année	%	Nombre
1990/1991	+ 3,5 %	+ 6 173
1991/1992	+ 2,8 %	+ 5 070
1992/1993	+ 1,8 %	+ 3 360
1993/1994	+ 2,5 %	+ 4 704
1994/1995	+ 2,8 %	+ 5 386
1995/1996	+ 3,1 %	+ 6 152
1996/1997	+ 3,9 %	+ 7 974
1997/1998	+ 3,9 %	+ 8 502

SOURCE: FICHIERS DE LA SÉCURITÉ SOCIALE.

En d'autres termes, du 31 octobre 1997 au 31 octobre 1998, la population des salariés est passée de 214 123 à 222 625 unités.

L'évolution positive en termes de création d'emplois n'a pas permis d'enrayer l'évolution à la hausse de l'effectif des chômeurs ⁽²⁾. Depuis 1991, cette tendance est devenue plus sensible et les effectifs ont dépassé, pour chacune des périodes, les données correspondantes des années précédentes.

Tableau 5 — Évolution du chômage, 1990 à 1997

Année	Chômeurs (moyenne)	Variation en %
1990	2 060	- 9
1991	2 298	+ 11,6
1992	2 734	+ 19
1993	3 526	+ 29
1994	4 643	+ 31,7
1995	5 130	+ 10,5
1996	5 643	+ 10
1997	6 357	+ 11,9

SOURCE: EXPOSÉ DES MOTIFS DU PROJET DE LOI SUR LE PLAN D'ACTION NATIONAL EN FAVEUR DE L'EMPLOI.

L'analyse détaillée de la population des chômeurs enregistrés au 31 décembre 1997 fait ressortir les caractéristiques suivantes:

- les chômeurs non-Luxembourgeois représentent presque 58 % des personnes inscrites à l'Administration de l'emploi. Ce pourcentage est supérieur à celui des non-nationaux dans l'emploi résident (environ 38 %);

⁽²⁾ Personne sans emploi, disponible pour le marché du travail, à la recherche d'un emploi approprié, non affectée à une mesure pour l'emploi, indemnisée ou non indemnisée et ayant respecté les obligations de suivi de l'Administration de l'emploi (ADEM).

- les femmes représentent 44 % des personnes au chômage alors qu'elles ne constituent qu'environ 38 % de l'ensemble des salariés résidant sur le territoire national;
- plus de 42 % des chômeurs connaissent une durée d'inscription inférieure à trois mois; pour 61,3 % des inscrits, l'ancienneté de la demande est inférieure à six mois; 17 % sont à considérer comme chômeurs de longue durée;
- le taux de chômage des jeunes s'élève à 6 %;
- 46,8 % des chômeurs n'atteignent pas un niveau de formation dispensé par un lycée technique.

Même si le nombre de chômeurs a légèrement reculé en 1998 (les chiffres définitifs ne sont pas encore disponibles), les constats généraux faits pour l'année 1997 restent valables.

1.3.4. Les particularités du marché de l'emploi

L'économie luxembourgeoise se caractérise par une progression forte et continue de l'emploi. Ainsi, entre 1985 et 1998, le taux de croissance de l'emploi salarié a été, en moyenne annuelle, de 3,3 %.

Cette forte progression n'a pas suffi à endiguer la montée parallèle du chômage, qui a même été plus que proportionnelle. Ainsi, entre 1985 et 1997, le taux de chômage annuel moyen est passé de 1,7 à 3,6 %, pour retomber à 3,1 % en 1998. Le nombre annuel moyen de chômeurs a triplé entre 1990 et 1997.

L'évolution atypique décrite ci-dessous est à mettre en relation avec la structure même de l'emploi au Luxembourg. Le phénomène le plus marquant est certainement la très forte imbrication du marché de l'emploi luxembourgeois dans le marché du travail régional et transfrontalier. Le marché de l'emploi devient de plus en plus un marché régional dans le cadre duquel les instruments de politique nationale de l'emploi perdent leur efficacité.

L'apport de travailleurs frontaliers venant de la Grande Région Sarre - Lorraine - Rhénanie-Palatinat - Luxembourg belge n'a cessé de gagner en importance. Le travail frontalier a augmenté de plus de 400 % entre 1985 et 1998.

Tableau 6 — Pays de provenance des frontaliers travaillant au Luxembourg, 1985 à 1998 (en milliers)

Année (au 30 septembre)	Belgique	Allemagne	France	Total
1985	7 200	2 700	7 000	16 900
1986	7 900	3 300	7 900	19 100
1987	8 900	4 000	9 300	22 200
1988	9 800	4 500	11 300	25 600
1989	11 000	5 400	13 700	30 100
1990	12 300	6 400	16 600	35 300
1991	13 600	7 500	19 800	40 900
1992	14 400	8 000	22 900	45 300
1993	15 100	8 900	24 700	48 700
1994	16 200	9 600	27 300	53 100
1995	17 200	10 200	29 500	56 900
1996	18 300	11 100	32 000	61 400
1997	19 469	12 047	34 265	65 781
1998 (au 30 juin)	20 375	12 968	37 841	71 184

SOURCE: ANNUAIRE STATISTIQUE 1997, B24/IGSS/ADEM.

Le tableau figurant ci-dessus nous montre que 53 % des frontaliers résident en France, 29 % en Belgique et 18 % en Allemagne. Le phénomène s'explique évidemment en partie par les taux de chômage très élevés dans les régions frontalières du Luxembourg et par les conditions de rémunération au Luxembourg.

Tableau 7 — Taux de chômage dans la Grande Région (en %)

Province de Luxembourg (Belgique)	10,8
Rhénanie-Palatinat (Allemagne)	9,4
Sarre (Allemagne)	12,2
Lorraine (France)	11,8

SOURCE: EURES.

À la fin de 1997, le total des chômeurs dans la Grande Région s'élevait à 580 000 unités.

Chapitre 2

Le système éducatif et son évolution

2.1. Éducation précoce, préscolaire et enseignement primaire

2.1.1. L'éducation précoce

L'éducation précoce qui s'adresse aux enfants de trois ans révolus, vise le développement global de l'enfant, et plus particulièrement son développement langagier. La tâche d'une bonne intégration sociale de tous les milieux est également prioritaire.

L'éducation précoce, année supplémentaire mais facultative pour les enfants ayant atteint l'âge de trois ans, offre la possibilité de stimuler la curiosité intellectuelle des enfants, de développer leur comportement social, cognitif et affectif, d'accroître leurs compétences langagières et de rattraper un retard (surtout langagier) éventuel.

Dans l'attente d'une généralisation de l'éducation précoce, les communes ont le libre choix de l'offrir.

2.1.2. L'éducation préscolaire

La fréquentation du jardin d'enfants est obligatoire pour les enfants âgés de 4 ans révolus avant le 1^{er} septembre, en vertu du règlement grand-ducal du 2 septembre 1992.

Il est permis aux autorités locales d'admettre aux jardins d'enfants selon leurs disponibilités, les enfants n'ayant pas encore atteint 4 ans au 1^{er} septembre et nés entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre.

Les établissements préscolaires sont placés sous la surveillance du ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle. Les communes sont responsables de la gestion administrative et de l'entretien des jardins d'enfants. Le ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle participe pour deux tiers au paiement des traitements du personnel enseignant.

2.1.3. L'enseignement primaire

Tout enfant qui, avant le 1^{er} septembre de l'année civile en cours, atteindra l'âge de 6 ans révolus, doit recevoir pendant neuf années consécutives (c'est-à-dire jusqu'à l'âge de 15 ans) l'instruction dans les matières désignées par la loi. Sous certaines conditions, un enfant peut bénéficier d'une admission anticipée ou d'un sursis.

L'enseignement primaire comprend les six premières années d'études primaires et les classes spéciales. L'admission à une classe spéciale (classe destinée à des élèves présentant des difficultés d'apprentissage importants) doit être approuvée par la commission médico-psychopédagogique.

Il existe diverses mesures d'aide aux enfants migrants et aux enfants éprouvant des difficultés à suivre le programme normal. Cette assistance existe sous forme de:

- classes d'accueil (pour les enfants de nationalité étrangère ne maîtrisant pas suffisamment les langues allemande et/ou française);
- cours d'appui (surtout pour l'apprentissage de l'allemand);

— classes d'attente: le programme du degré inférieur se fait en trois ans au lieu de deux.

Les élèves reçoivent vingt-neuf leçons hebdomadaires: six matinées (du lundi au samedi et trois après-midi (lundi, mercredi et vendredi).

Le ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle participe pour deux tiers au paiement des traitements du personnel enseignant, les communes pour un tiers. Les communes prennent en charge les frais d'équipement et de fonctionnement.

Le programme des écoles primaires est fixé par le ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle et s'applique dans tout le pays.

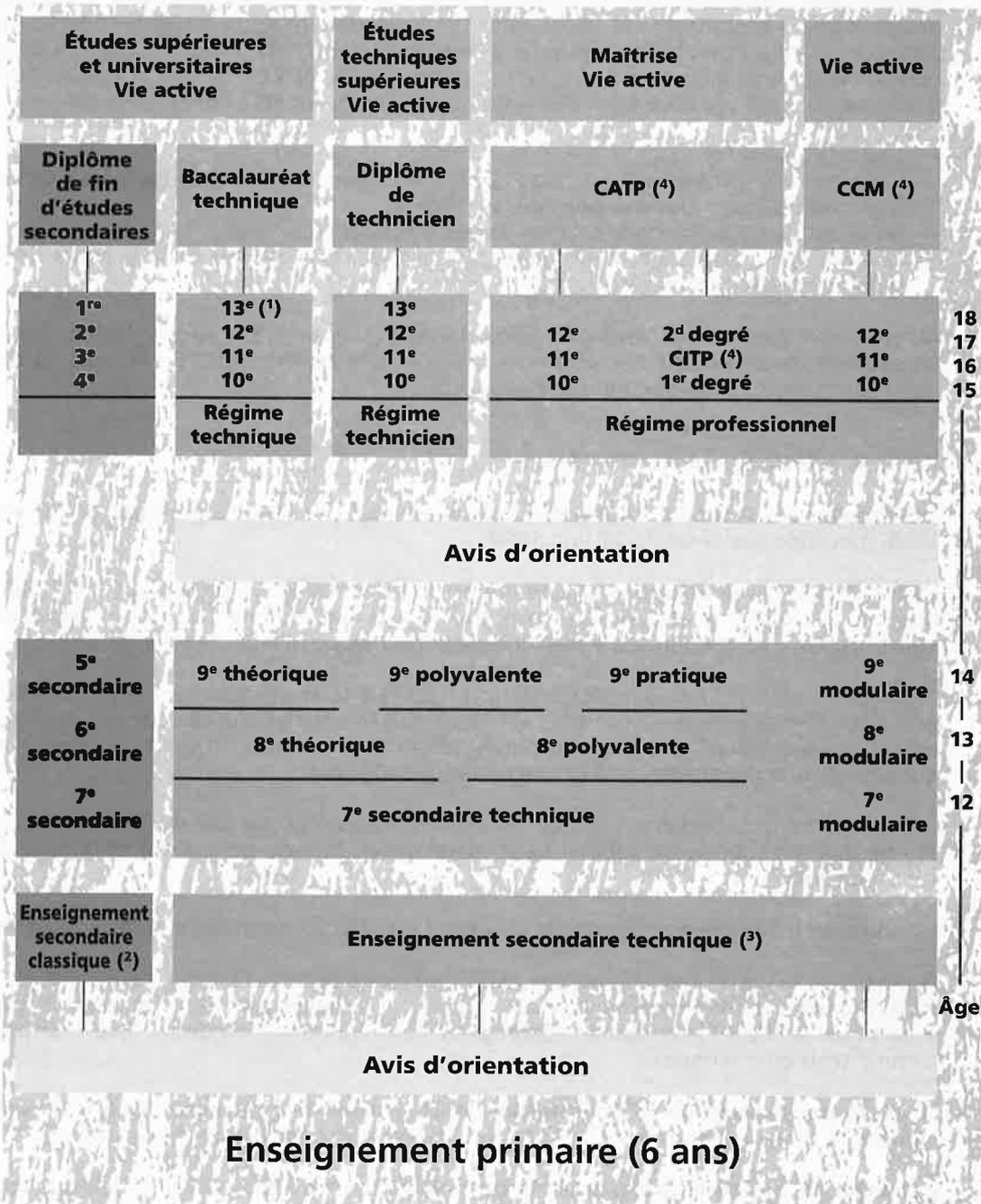
La surveillance de l'enseignement primaire appartient à l'État et à la commune. La surveillance de l'État est exercée par le ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle et, sous ordres, par la commission d'instruction⁽³⁾ et par les membres de l'inspection⁽⁴⁾. La surveillance locale des écoles est exercée par l'autorité communale et par la commission scolaire. La surveillance de l'enseignement religieux (catéchisme catholique uniquement) dans ces écoles primaires appartient au chef du culte.

⁽³⁾ La commission d'instruction se compose: d'un père ou d'une mère d'un enfant fréquentant l'école primaire, de l'évêque ou de son délégué, de l'inspecteur général, d'un(e) inspecteur(trice), du (de la) directeur(trice) de l'Institut pédagogique, d'un(e) instituteur(trice).

⁽⁴⁾ L'inspection comprend un inspecteur général et quinze inspecteurs ou inspecteurs de première classe.

2.2. Enseignement postprimaire

Graphique 1 — Structure de l'enseignement postprimaire



(1) 14^e pour la division des professions de la santé et des professions sociales.

(2) Dénomination des classes de la 7^e à la 1^{re} (modèle français).

(3) Dénomination des classes de la 7^e à la 13^e (modèle allemand).

(4) Voir lexique (annexe 1).

- section E: matières prépondérantes: les arts plastiques,
- section F: matières prépondérantes: les sciences musicales (fréquentation concomitante d'un conservatoire ou d'une école de musique);

— trois sections à l'intérieur de l'orientation scientifique:

- section B: matières prépondérantes: les mathématiques et la physique,
- section C: matières prépondérantes: les sciences naturelles et les mathématiques,
- section D: matières prépondérantes: les sciences économiques (orientation mathématique).

Les études dans l'enseignement secondaire général sont sanctionnées par un examen sur le plan national qui confère le diplôme de fin d'études secondaires.

2.2.3. L'enseignement secondaire technique

L'enseignement secondaire technique est régi par la loi du 4 septembre 1990. La finalité de l'enseignement secondaire technique est la suivante: «l'enseignement secondaire technique, commun aux garçons et aux filles, prépare, en étroite relation avec le monde économique, à la vie professionnelle en assurant aux élèves une formation générale, sociale, technique et professionnelle. Il prépare aussi aux études supérieures». Cet enseignement sera décrit en détail dans le point 3.2.

2.3. Enseignement postsecondaire

2.3.1. Aperçu général

Après leur réussite à un des examens finals de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique, les élèves peuvent poursuivre leurs études au Luxembourg ou à l'étranger. Au Luxembourg, l'enseignement postsecondaire comprend:

- le cycle d'études de deux ans menant au brevet de technicien supérieur (BTS) organisé dans certains lycées techniques;
- les cycles d'études supérieures de trois ans visant la formation des instituteurs de l'enseignement primaire et préscolaire à l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques (ISERP) et la formation d'éducateur gradué à l'Institut d'études éducatives et sociales (IEES);
- le cycle court d'études supérieures en gestion (cycle de deux années);
- les cours universitaires qui dispensent l'enseignement universitaire du premier cycle, d'une durée de deux ans, adapté aux programmes des universités des pays voisins;
- le cycle d'études supérieures de quatre ans visant la formation des ingénieurs industriels à l'Institut supérieur de technologie (IST).

2.3.2. Le cadre législatif

Le Luxembourg ne disposait pas jusqu'au 11 août 1996 d'un cadre législatif d'ensemble pour l'enseignement postsecondaire. Les différentes institutions opérant à ce niveau disposaient toutes d'un cadre législatif propre.

Par la loi du 11 août 1996, le gouvernement porte réforme de l'enseignement supérieur. Cette loi précise les missions de l'enseignement supérieur:

- la formation initiale et continue;
- la recherche scientifique et technologique ainsi que la valorisation de ses résultats;
- la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technologique;
- la coopération interrégionale, européenne et internationale.

Outre les considérations générales, la loi précise des dispositions communes au Centre universitaire de Luxembourg et à l'Institut supérieur de technologie. Les deux instituts sont transformés en établissements publics dotés de la personnalité juridique. Ainsi, ils jouissent de l'autonomie financière et administrative, pédagogique et scientifique. Les établissements sont gérés dans les formes du droit privé.

2.3.3. Les cycles d'études supérieures de deux années (bac + 2)

2.3.3.1. La formation du technicien supérieur

Le brevet de technicien supérieur (BTS) a été créé dans le cadre de la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique. Il s'agit d'une formation de niveau supérieur à l'enseignement secondaire technique, d'une durée de deux années au plus, fonctionnant en classes de plein exercice ou à temps partiel.

Les études menant au brevet de technicien supérieur (BTS) sont organisées actuellement dans deux établissements d'enseignement secondaire technique dans les sections suivantes:

- comptabilité et gestion d'entreprises;

Luxembourg, la formation du personnel de l'enseignement primaire et de l'éducation préscolaire. Le cycle de trois années d'études supérieures est sanctionné par le certificat d'aptitudes pédagogiques.

Cette formation sera décrite en détail au point 3.2.7.5.

2.3.5. Les cycles d'études supérieures de quatre années (bac + 4)

2.3.5.1. *L'Institut supérieur de technologie*

La loi du 21 mai 1979 porte création de l'Institut supérieur de technologie (IST) au Luxembourg qui est chargé de dispenser un enseignement supérieur préparant aux fonctions d'encadrement technique dans la production, la recherche appliquée et les services.

Traditionnellement, l'Institut supérieur de technologie (IST) dispensait une formation de trois années conduisant au diplôme d'ingénieur technicien. Par la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur, l'Institut supérieur de technologie voit ses missions précisées et élargies.

La nouvelle formation comporte un cycle d'études de quatre années et est sanctionnée par un grade d'ingénieur de niveau universitaire, dénommé «ingénieur industriel».

Les modalités de passage de l'ancienne formule à la nouvelle sont fixées par règlement grand-ducal. Les porteurs d'un diplôme d'ingénieur technicien, délivré sur la base de la législation luxembourgeoise y afférente, qui peuvent se prévaloir d'une pratique professionnelle significative d'au moins cinq ans après l'obtention du diplôme, sont autorisés à obtenir à leur demande, pendant une période de quinze années, l'assimilation de leur diplôme d'ingénieur technicien au diplôme d'ingénieur industriel.

Cet enseignement sera décrit en détail au point 3.2.7.6.

2.3.6. Le cycle universitaire

2.3.6.1. *Le Centre universitaire*

Une des particularités du système d'enseignement du Grand-Duché était et est certainement l'absence d'un cycle complet d'enseignement universitaire (c'est-à-dire d'un cycle d'au moins quatre années). Seul, en effet, un premier cycle d'études est organisé au Luxembourg, appelé «cours universitaires». Cet enseignement est organisé au Centre universitaire de Luxembourg (CUL).

Le Centre universitaire de Luxembourg a été créé par la loi du 18 juin 1969 modifiée par la loi du 20 avril 1970 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et des grades étrangers et par la loi du 11 février 1974 portant statut du Centre universitaire de Luxembourg.

Par la loi du 11 août 1996 sur l'enseignement supérieur, le Centre universitaire de Luxembourg voit ses missions précisées et élargies.

Le Centre universitaire de Luxembourg comprend les départements suivants:

— le département de droit et des sciences économiques;

- l'Institut pour infirmes moteurs cérébraux;
 - le Centre médico-pédagogique de Mondorf;
 - l'Institut pour enfants autistiques et psychotiques
 - le Centre d'intégration;
 - les centres d'observation;
 - le Centre de logopédie.
- B) Les centres d'éducation différenciée régionaux, créés par les communes et repris par l'État sur la base de la loi du 10 janvier 1989.
- C) Les centres de propédeutique professionnelle.
- D) Les institutions privées subventionnées par l'État.
- E) Les centres de consultation régionaux du Service de guidance de l'enfance.
- F) Le Service rééducatif ambulatoire (SREA).

La loi du 28 juin 1994 sur l'intégration scolaire stipule, d'une part, que l'instruction scolaire des enfants handicapés graves se fait dans des centres et des instituts spécialisés et prévoit, d'autre part, des mesures d'aide et d'appui aux élèves handicapés et à besoins éducatifs spéciaux, intégrés dans les classes de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire ordinaire.

2.5. Éducation privée

Les textes des lois du 10 août 1912 sur l'enseignement primaire et du 31 mai 1982 concernant les relations entre l'État luxembourgeois et l'enseignement postprimaire privé déterminent les conditions que les établissements scolaires privés doivent remplir pour être agréés par le gouvernement.

Les écoles privées qui existent au Luxembourg fonctionnent en qualité de personnes morales. Pour être reconnue par l'État, une école privée doit enseigner les mêmes matières qu'une école publique. Les écoles privées sont subventionnées en partie par l'État. Pour pouvoir bénéficier, au titre de la loi, d'une contribution de l'État, l'établissement d'enseignement privé doit dispenser un enseignement collectif correspondant à des ordres d'enseignement postprimaire du secteur public, de sorte que l'enseignement dispensé puisse être sanctionné par les examens de l'enseignement public.

Tableau 9 — Taux des élèves par ordre d'enseignement public et privé, 1991/1992 à 1996/1997 (en %)

	Enseignement secondaire technique (EST)		Enseignement secondaire (ES)	
	Public	Privé	Public	Privé
1991/1992	87,1	12,9	93,6	6,4
1992/1993	86,1	13,9	93,3	6,7
1993/1994	86,5	13,5	93,4	6,6
1994/1995	87,1	12,9	93,2	6,8
1995/1996	87,1	12,9	93,2	6,8
1996/1997	87,2	12,7	92,9	7,1

SOURCE: MENFP.

Tableau 10 — Répartition des élèves dans les différents ordres d'enseignement, 1987/1988 à 1997/1998

Année		Enseignement					Éducation différenciée	Totaux
		Préscolaire	Primaire/ Complémentaire	Secondaire technique	Secondaire	Supérieur (¹)		
1987/1988	Public	7 983	24 879	12 769	7 206	1 215		54 052
	Privé		500	1 574	506			2 580
	Total	7 983	25 379	14 343	7 712	1 215		56 632
1988/1989	Public	7 977	24 996	12 287	7 258	1 262	960	54 740
	Privé		534	1 562	475			2 571
	Total	7 977	25 530	13 849	7 733	1 262	960	57 311
1989/1990	Public	7 965	26 538	11 740	7 518	1 402	987	56 150
	Privé		575	1 564	486			2 625
	Total	7 965	27 113	13 304	8 004	1 402	987	58 775
1990/1991	Public	8 354	26 612	11 341	7 589	1 463	1 019	56 378
	Privé		633	1 599	509			2 741
	Total	8 354	27 245	12 940	8 098	1 463	1 019	59 119
1991/1992	Public	8 689	26 197	10 800	7 882	1 533	1 179	56 280
	Privé			1 597	538			2 135
	Total	8 689	26 197	12 397	8 450	1 533	1 179	58 445
1992/1993	Public			11 347	8 125	1 406	1 132	22 010
	Privé			1 836	381			2 217
	Total			13 183	8 712	1 406	1 132	24 433
1993/1994	Public	9 408	27 595	12 243	8 392	1 510	1 159	60 307
	Privé		610	1 910	593			3 113
	Total	9 408	28 205	14 153	8 985	1 510	1 159	63 420
1994/1995 (²)	Public	10 398	26 867	14 420	8 402	1 627	1 223	62 937
	Privé		215	2 175	610			3 000
	Total	10 398	27 082	16 595	9 012	1 627	1 223	65 937
1995/1996	Public	9 882	27 640	15 788	8 712	2 040	1 153	65 215
	Privé			2 341	641			2 982
	Total	9 882	27 640	18 129	9 353	2 040		67 044
1996/1997	Public	9 932	28 232	16 591	8 795	2 470		66 020
	Privé			2 429	668			3 097
	Total	9 932	28 232	19 020	9 463	2 470		69 117
1997/1998	Public	10 192	28 232	17 527	8 902	2 174		67 657
	Privé			2 512	651			3 163
	Total	10 192	28 862	20 039	9 553	2 174		70 820

(¹) Enseignement supérieur: IST, CUL, ISERP, IEES (voir annexe 1).

(²) À partir de 1994/1995, les élèves qui avant cette date fréquentaient l'enseignement complémentaire sont scolarisés dans le régime préparatoire de l'EST.

Après une période de stagnation autour de 21 000 élèves entre 1986 et 1992, les effectifs d'élèves de l'enseignement postprimaire marquent depuis l'année scolaire 1992/1993 un accroissement net allant de 110 % (23 138) pour 1993/1994 jusqu'à 130 % (27 482) pour 1995/1996.

Les augmentations particulièrement importantes pour les années scolaires 1994/1995 et 1995/1996 s'expliquent par l'intégration de quelque 2 000 élèves du régime préparatoire en 1994/1995 et de l'intégration d'environ 400 élèves de l'enseignement pour les professions de la santé en 1995/1996.

Tableau 11 — Taux des élèves par sexe et par ordre d'enseignement, 1991/1992 à 1996/1997 (en %)

Année	Enseignement secondaire technique (EST)		Enseignement secondaire (ES)	
	Masculin	Féminin	Masculin	Féminin
1991/1992	53,4	46,6	46,4	53,6
1992/1993	52,9	47,1	45,9	54,1
1993/1994	53,0	47,0	45,6	54,4
1994/1995	53,5	46,5	46,0	54
1995/1996	52,7	47,3	45,4	54,6
1996/1997	52,4	47,6	45,2	54,8

SOURCE: MENFP.

Tableau 12 — Taux des élèves étrangers par ordre d'enseignement, 1973/1974 à 1996/1997

Année	Enseignement secondaire technique (EST)				Enseignement secondaire (ES)			
	Total	Luxembourgeois	Étrangers		Total	Luxembourgeois	Étrangers	
			Nombre	En % du total			Nombre	En % du total
1973/1974	12 307	10 370	1 937	15,7	8 214	7 635	579	7,1
1976/1977	14 455	11 880	2 575	17,8	8 271	7 621	650	7,9
1979/1980	15 769	12 596	3 173	20,1	8 801	7 979	822	9,3
1982/1983	16 016	12 147	3 869	24,2	9 120	8 135	985	10,8
1985/1986	15 562	11 512	4 050	26,0	7 951	6 952	999	12,6
1988/1989	13 849	9 902	3 947	28,5	7 733	6 769	964	12,5
1991/1992	12 397	8 429	3 968	32,0	8 420	7 438	982	11,7
1992/1993	13 183	8 968	4 215	32,0	8 712	7 746	966	11,1
1993/1994	14 153	9 524	4 629	32,7	8 985	7 965	1020	11,4
1994/1995	16 595	10 688	5 907	25,6	9 012	7 959	1053	11,7
1995/1996	18 129	11 557	6 572	36,3	9 353	8 219	1134	12,1
1996/1997	19 020	12 115	6 905	36,3	9 463	8 318	1145	12,1

SOURCE: MENFP.

Ce tableau met en relief une des spécificités du Luxembourg, en l'occurrence son mouvement migratoire (voir point 1.2). Comme depuis un siècle l'immigration a joué

un rôle déterminant dans le développement économique, les données migratoires ont rapidement évolué au cours de ces dernières années (26,3 % en 1981; 29,4 % en 1991; 34,2 % en 1997).

Il en résulte que:

- l'immigration est devenue un phénomène constitutif de notre société;
- le taux des élèves étrangers dans l'EST reflète la proportion d'étrangers dans la population résidente; il en est de même pour l'enseignement primaire;
- le taux des élèves étrangers dans l'ES reste sensiblement inférieur au taux d'étrangers dans la population résidente.

2.6.2. L'évolution future de la population scolaire

En ce qui concerne l'évolution des effectifs d'élèves dans les années à venir, il faut mettre en relief deux facteurs qui la déterminent de façon particulièrement importante, à savoir le nombre de naissances et l'incidence du solde migratoire.

La projection se fonde sur les données suivantes:

- prise en compte seulement des tranches d'âge entre 12 et 20 ans (= neuf générations);
- solde migratoire oscillant durant les dix dernières années entre 16 et 21 % du solde global;
- taux de naissance stable durant les dernières années.

Ainsi, la projection fait ressortir que, à l'horizon 2005, les effectifs des classes d'âge considérées seront supérieurs de 17 % (48 201 élèves) et en 2010 de 31 % (54 368 élèves), à ceux de 1997 (41 294 élèves).

Cet accroissement en effectifs se répercute presque intégralement sur le taux de participation étatique, étant donné que les écoles privées sont dans l'impossibilité d'augmenter leur capacité d'accueil. Cela résulte du fait que, en vertu de la loi du 31 mai 1982 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé, toute subvention relative à la mise en place d'infrastructures est exclue.

Pendant les années passées, force était de constater que la demande sociale d'éducation ne cessait d'augmenter. En effet, le pourcentage des jeunes suivant une formation de cinq années du type «certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP)» (voir point 3.2.5.1) ou «certificat de capacité manuelle (CCM)» (voir point 3.2.5.3) dans l'enseignement technique n'a cessé de diminuer en faveur d'études de sept années du type «diplôme de fin d'études secondaire technique» ou «diplôme de la formation de technicien».

En outre, il est à noter que, en comparant les taux de scolarisation ⁽⁵⁾ globaux par nationalité, enregistrés lors du recensement de 1991, à ceux de l'enquête sur les forces de travail en 1996, on constate une extension de la scolarisation durant la première moitié des années 90.

(5) Pourcentage des effectifs fréquentant l'enseignement postprimaire.

Chapitre 3 Le système de formation et d'enseignement professionnels

3.1. Historique de la formation et de l'enseignement professionnels

3.1.1. La loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage et sa révision en 1945

Historiquement, l'émergence de différentes écoles, tant en ce qui concerne l'enseignement agricole (loi du 23 février 1884), artisanal (École d'artisans créée par la loi du 14 mars 1896, transformée en École des arts et métiers en 1958) que professionnel (l'école professionnelle d'Esch-sur-Alzette trouvera une base légale dans la loi du 18 juillet 1924), et la réglementation par la loi du 5 janvier 1929 de l'apprentissage sont les bases de la législation de l'enseignement secondaire technique et professionnel.

Les écoles professionnelles et les centres d'enseignement professionnel ont été mis en place progressivement pour faire face à la scolarisation à temps partiel des apprentis, rendue obligatoire par la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage.

Ainsi, les bases juridiques de la formation professionnelle initiale ont été réglementées pour la première fois par la loi du 5 janvier 1929 et révisées par l'arrêté loi grand-ducal du 8 octobre 1945.

Cet arrêté loi constitue à l'heure actuelle le document de base sur l'apprentissage. Il détermine les attributions des chambres professionnelles en matière d'apprentissage, traite des contrats d'apprentissage, de la surveillance de l'apprentissage et de l'examen de fin d'apprentissage.

3.1.2. La création de l'enseignement professionnel généralisé

La loi du 1^{er} décembre 1953 portant la création de l'enseignement professionnel généralisé a stipulé que l'enseignement professionnel préparatoire aux examens d'aptitude professionnelle est donné aux apprentis de l'artisanat, du commerce et de l'industrie, soit à l'école professionnelle de l'État à Esch-sur-Alzette, soit dans les centres d'enseignement professionnel.

3.1.3. La création de l'enseignement moyen

La loi du 16 août 1965, abrogée par la loi du 21 mai 1979, a créé l'enseignement moyen destiné aux garçons et aux jeunes filles qui prépare, au moyen d'une formation générale d'une durée de cinq années, aux emplois de la carrière inférieure et moyenne de l'administration publique et du secteur privé.

3.1.4. La création de l'enseignement secondaire technique

La loi du 21 mai 1979 a structuré pour la première fois l'ensemble de la législation existante en matière de formation professionnelle initiale et a créé l'enseignement secondaire technique (EST). Cette loi porte sur :

- 1) l'organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique;
- 2) l'organisation de la formation professionnelle continue.

La loi de 1979 a le grand mérite de faire de l'enseignement technique un système coordonné et raisonné. L'uniformisation des structures (un cycle d'observation et d'orientation, un cycle moyen avec un régime professionnel et un régime technique ainsi qu'un cycle supérieur avec les divisions administratives de l'enseignement technique général et de la formation de technicien) confère à l'enseignement secondaire technique l'homogénéité qui lui faisait défaut jusque-là. Cette uniformisation des structures, doublée de l'équivalence des diplômes de différentes voies de formation de l'enseignement secondaire technique, a facilité les transitions d'une formation à l'autre et a aboli les cloisonnements ayant existé souvent entre les différents établissements scolaires.

La loi de 1979 a par ailleurs renforcé, en matière de formation professionnelle, la concertation entre le monde de l'école et les chambres professionnelles. Enfin, elle a «déprofessionnalisé» les trois premières années de l'enseignement secondaire technique, en offrant aux élèves une culture générale plus vaste.

3.1.5. L'adaptation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique

La loi du 30 mai 1984 constitue la première adaptation de la loi du 21 mai 1979 portant sur l'organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique. La structure de l'enseignement secondaire technique se voit notamment assouplie. Ainsi est instaurée la possibilité de déroger, en cas de besoin, à la durée normale du cycle moyen de la formation professionnelle, fixée à trois ans.

Alors que la loi de 1979 organise l'apprentissage suivant le régime de la formation en alternance, la loi de 1984 instaure la possibilité d'une formation scolaire complète au cas où il y aurait un manque de places d'apprentissage, en présence d'une demande persistante en personnel qualifié dans la spécialité.

D'autre part, la loi de 1984 ouvre plus largement l'accès à la formation préparant au CCM.

3.1.6. La réforme de l'enseignement secondaire

De 1991 à 1995, la réforme de l'enseignement secondaire (loi du 22 juin 1989) consolide cet ordre d'enseignement, en particulier sur le plan des structures, des contenus et de l'évaluation scolaire.

- Sur le plan des structures, la formation générale est prolongée et intensifiée au niveau des classes de quatrième et de troisième et une spécialisation plus poussée est menée au niveau des classes de deuxième et de première. Un système d'options permettant une diversification accrue de l'offre scolaire a complété cette modification des structures.
- Sur le plan des contenus, les commissions nationales pour les programmes ont élaboré, avec la collaboration du Service de la coordination de la recherche et de l'innovation pédagogique et technologique (Script) du ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, de nouveaux programmes et ont mené une réflexion fondamentale sur les contenus et les méthodes de l'enseignement.
- Sur le plan de l'évaluation scolaire, de nouveaux critères de promotion sont introduits et évalués. Ils prévoient la compensation d'une ou de deux notes légèrement insuffisantes, à condition que l'élève obtienne une moyenne générale égale ou supérieure à 35 sur 60. La mise en compte des résultats de l'année et

l'introduction d'épreuves orales dans les épreuves de l'examen de fin d'études secondaires sont réalisées.

3.1.7. La réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue

La réforme de l'enseignement secondaire technique est réalisée progressivement depuis la publication de la loi du 4 septembre 1990. La mise en place du régime préparatoire (voir point 3.2.3) constitue un élément majeur de cette réforme. La loi du 3 juin 1994 portant création du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique constitue une des priorités du ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle. Actuellement, l'évaluation des effets du régime préparatoire sur la qualification professionnelle des jeunes n'est pas encore finalisée.

L'action du ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle a porté également sur la mise en place de nouvelles formations. La restructuration et la rationalisation des programmes des différentes divisions, sections et branches de l'enseignement secondaire technique sont réalisées. Il s'agit notamment d'adapter les formations de l'électronique, de la mécanique et les formations commerciales aux évolutions de la technologie et aux compétences exigées des futurs employés en matière de qualifications clés. Par ailleurs, de nouvelles procédures d'évaluation fondées sur l'action professionnelle ont été introduites.

Enfin, l'apprentissage à deux degrés a été organisé. Il a débuté à titre de projet pilote en 1993. Le premier degré, d'une durée normale de deux ans, confère une qualification professionnelle de base, sanctionnée par un certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP). Cette formule de l'apprentissage est poursuivie dans cinq lycées techniques.

Pour les uns, il s'agit en l'occurrence d'une mesure d'insertion professionnelle, tandis que pour les élèves méritants, le CITP constitue une nouvelle voie d'accès à l'obtention du CATP.

3.1.8. La création du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique

L'enseignement complémentaire, qui constituait historiquement le niveau le plus bas des trois régimes constitutifs de l'enseignement postprimaire, s'est développé jusqu'à sa réforme (loi du 3 juin 1994) vers une voie sans issue, ne présentant guère de chances professionnelles aux élèves qui le fréquentaient. Ce n'était qu'à condition de réussir le passage vers le secondaire technique que s'offraient de réelles perspectives de continuation du cursus scolaire et d'obtention soit d'un CITP, soit d'un CCM. Il semblait donc logique d'intégrer l'enseignement complémentaire sous forme d'un enseignement préparatoire dans le régime du secondaire technique.

3.1.9. La réorganisation de l'enseignement des professions de la santé

Par la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques d'infirmiers et d'infirmières, l'enseignement des professions de la santé est passé de la compétence du ministère de la santé au ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle. La nouvelle formation est intégrée dans le régime technique de l'enseignement secondaire technique. La partie professionnelle de l'enseignement se situe dans le cycle supérieur du régime technique avec une durée normale des études de trois ans. Les études sont sanctionnées par des diplômes d'État de professions de la

santé (diplôme d'État d'infirmier, diplôme d'État d'assistance technique médicale) assimilés au diplôme de fin d'études secondaire technique.

3.1.10. La réforme du régime de maîtrise artisanale

La loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise règle, à partir de la session d'examen 1997/1998, le régime de maîtrise artisanale. Elle remplace la loi du 3 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers. À l'instar de la loi de 1935, la nouvelle loi limite la formation professionnelle menant au brevet de maîtrise au seul secteur de l'artisanat. Elle confère le droit de s'établir à son propre compte dans un métier principal, d'une part, et le droit de former des apprentis, d'autre part.

3.1.11. La réforme de l'enseignement supérieur

L'enseignement supérieur réunit le Centre universitaire, l'Institut supérieur de technologie, l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, ainsi que l'Institut d'études éducatives et sociales. Des formations de premier cycle sont définies pour le Centre universitaire. La possibilité d'organiser des programmes de troisième cycle, des formations spécialisées et de participer à la formation continue sont données par la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur.

3.1.12. Le rôle des partenaires sociaux dans la formation professionnelle initiale

Les chambres professionnelles ont été créées par la loi du 4 avril 1924. Elles revêtent le statut d'un établissement public, jouissent de la personnalité civile et de l'autonomie financière et sont placées sous la tutelle du ministre compétent.

Le Luxembourg connaît six chambres professionnelles, dont trois peuvent être qualifiées de chambres patronales, les trois autres de chambres salariales.

Les chambres qualifiées de chambres patronales sont la chambre de commerce, la chambre des métiers et la chambre de l'agriculture.

Les chambres qualifiées de chambres salariales sont la chambre des employés privés, la chambre de travail et la chambre des fonctionnaires et des employés publics.

Les attributions des chambres professionnelles sont multiples.

Leur première mission est d'ordre consultatif; elles élaborent des avis sur les projets de lois qui leur sont soumis obligatoirement par le gouvernement avant le vote à la Chambre des députés.

Elles représentent leurs ressortissants dans des organes consultatifs de l'État, voire dans des organismes internationaux.

Elles informent leurs ressortissants et peuvent leur donner des conseils professionnels, sociaux, économiques ou juridiques.

Finalement, les chambres professionnelles sont associées à la formation initiale, notamment pour tous les ordres d'enseignement qui préparent à une profession. Leur responsabilité est même accrue pour la formule de l'apprentissage. En outre, des textes légaux leur permettent de s'investir dans la formation continue.

Graphique 2 — Évolution du système luxembourgeois de formation professionnelle

Année	Lois et règlements
1884	Loi du 23 février portant création de l'enseignement agricole
1885	↓
1895	↓
1896	Loi du 14 mars portant création de l'école d'artisans
1897	↓
1923	↓
1924	Loi du 4 avril portant création des chambres professionnelles Loi du 18 juillet portant création de l'école professionnelle d'Esch-sur-Alzette
1925	↓
1928	↓
1929	Loi du 5 janvier portant organisation de l'apprentissage
1930	↓
1934	↓
1935	Loi du 3 juillet portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise
1936	↓
1944	↓
1945	Arrêté loi du 8 octobre portant révision de la loi sur l'apprentissage
1946	↓
1952	↓
1953	Loi du 1 ^{er} décembre portant création de l'enseignement professionnel généralisé
1954	↓
1957	↓
1958	Loi du 3 août portant création de l'Institut d'enseignement technique qui se compose de l'école des arts et métiers et de l'école technique
1959	↓
1964	↓
1965	Loi du 16 août portant création de l'enseignement moyen
1966	↓
1978	↓
1979	Loi du 21 mai portant création de l'enseignement secondaire technique
1980	↓
1982	↓
1983	Loi du 6 septembre portant création de l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques
1984	Loi du 30 mai portant modification de la loi sur l'enseignement secondaire technique
1985	↓
1986	↓
1987	Loi du 1 ^{er} avril portant création du Centre de psychologie et d'orientation scolaire
1988	↓
1989	↓
1990	Loi du 6 août portant création de l'Institut d'études éducatives et sociales Loi du 4 septembre portant réforme de l'enseignement secondaire technique
1991	↓
1993	↓
1994	Loi du 3 juin portant création du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique
1995	Loi du 11 janvier portant réorganisation des écoles publiques d'infirmiers et d'infirmières Loi du 31 juillet relative à l'emploi et à la formation
1996	Loi du 11 juillet portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise Loi du 11 août portant réforme de l'enseignement supérieur Arrêté du 16 novembre portant création d'un comité consultatif à la formation professionnelle à caractère tripartite

3.2. Formation et enseignement professionnels initiaux

3.2.1. Une remarque préliminaire sur l'enseignement secondaire technique

La majorité des élèves qui fréquentent l'enseignement secondaire technique ne le font cependant pas à la suite d'un certain choix professionnel, mais surtout à la suite des difficultés à suivre l'enseignement secondaire, dont la finalité est la préparation aux études universitaires.

L'enseignement secondaire est organisé dans les lycées et l'enseignement secondaire technique dans les lycées techniques. Un certain nombre d'établissements scolaires font fonction de lycée et de lycée technique, et cela dans le but de faciliter au niveau local l'orientation des élèves à l'intérieur d'un même établissement scolaire.

Les élèves peuvent accéder directement à l'enseignement secondaire technique après l'enseignement primaire, ou être réorientés vers cet enseignement après avoir échoué dans l'enseignement secondaire. La nouvelle procédure d'orientation après l'enseignement primaire a comme objectif d'éviter au maximum une réorientation par l'échec.

L'enseignement secondaire technique offre aux élèves jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, lors des trois premières années d'études, une large part d'enseignement général, mais aussi des possibilités de découvrir les différentes formations professionnelles.

Comme la population scolaire est très hétérogène à la sortie de l'enseignement primaire, l'offre scolaire dans le premier cycle de l'enseignement secondaire technique regroupe les classes de l'enseignement préparatoire et les classes de l'enseignement secondaire technique, réparties sur différentes voies pédagogiques.

3.2.2. Le cadre légal et l'organisation des études

L'organisation de l'enseignement secondaire technique est fondée sur la loi du 4 septembre 1990.

L'enseignement secondaire technique accueille les élèves à partir de 12 ans. La durée du cycle scolaire complet dépend des régimes et des professions/métiers choisis. Il est organisé en trois cycles, à l'intérieur desquels l'élève opte pour un des régimes proposés:

- 1) un cycle inférieur d'une durée de trois ans qui débute après la sixième année d'études primaires;
- 2) un cycle moyen qui comprend:
 - un régime professionnel d'une durée normale de trois ans,
 - un régime de la formation de technicien d'une durée normale de deux ans,
 - un régime technique d'une durée normale de deux ans;
- 3) un cycle supérieur qui comprend:
 - un régime de la formation de technicien d'une durée normale de deux ans,
 - un régime technique d'une durée normale de deux ans.

3.2.3. L'enseignement préparatoire de l'enseignement secondaire technique

Comme tous les élèves sortant de l'enseignement primaire n'ont pas atteint le niveau de compétence pour accéder directement à la première classe du cycle inférieur, la loi du 3 juin 1994 a créé un régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

Le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique a pour mission de préparer ces élèves:

- à un passage ultérieur dans le cycle inférieur ou moyen à régime professionnel de l'enseignement secondaire technique;
- à l'insertion dans la vie active.

Ces finalités nécessitent la mise en œuvre de modèles pédagogiques différenciés, adaptés à la population des élèves, basés sur les méthodes d'enseignement et d'encadrement spécifique.

La mise au point de ces nouvelles méthodes pédagogiques et évaluatives insiste sur le fait que, malgré leurs différences considérables, tous les élèves présents dans cet ordre scolaire ont néanmoins un point en commun, à savoir un vécu scolaire négatif, caractérisé par un certain nombre d'échecs. Les méthodes préconisées doivent donc être adaptées à ce fait et doivent surtout éviter la démotivation, le découragement, le désengagement scolaire. À cet effet, les pratiques pédagogiques utilisées se basent sur la formation individualisée ⁽⁶⁾.

La mise en place d'une telle formation individualisée est concrètement réalisée par un enseignement modulaire par groupes de niveau et à progression individualisée. Un tel système modulaire nécessite la fixation d'objectifs à atteindre et la détermination de niveaux seuils requis, qui établissent à partir de quel moment les objectifs sont atteints. Or, contrairement aux objectifs fixés en terme de programme d'études pour une année scolaire, les objectifs dans le système modulaire sont des objectifs fixés par module, donc plus facilement assimilables par l'apprenant et réalisables à plus court terme.

La durée des études n'est pas fixée d'avance. Les acquis sont notifiés sur un certificat, et les jeunes peuvent à tout moment, même après avoir quitté l'école, compléter leur formation. Une réintégration des jeunes ayant terminé leur scolarité dans une classe de l'ancien système est donc également possible.

Trois niveaux de certification sont définis pour l'enseignement préparatoire:

- 1) la certification donnant un droit d'accès au cycle moyen de l'enseignement secondaire technique à régime professionnel;
- 2) la certification donnant un droit d'accès au CITP (voir point 3.2.5.3);
- 3) la certification de fin d'obligation scolaire.

Un autre volet important de cette réforme est de réaliser, voire de renforcer, un encadrement socio-psychopédagogique en dehors des heures de classe.

⁽⁶⁾ «Une pédagogie centrée sur l'apprenant, tenant compte de ses caractéristiques, notamment de ses acquis antérieurs, en se fondant sur une valorisation de ses nouveaux savoir et savoir-faire et permettant ainsi aux élèves des cheminements différents dans leur cursus scolaire. Elle est basée sur une pédagogie par objectifs.» — *Rapport national*, Paul Dickes, CEPS, décembre 1996.

Le régime préparatoire accueille une majorité d'élèves étrangers, soit des primo-arrivants, soit des élèves qui sortent de l'enseignement primaire, mais sans connaissances suffisantes pour accéder directement au cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique. Différents modèles linguistiques fonctionnent avec une prépondérance de classes francophones.

3.2.4. L'organisation des différents cycles d'enseignement secondaire technique

3.2.4.1. Le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique

L'objectif du cycle inférieur est triple:

- élargir et approfondir les connaissances de base;
- orienter vers une formation ultérieure et préparer à la poursuite des études dans les différents régimes du cycle moyen;
- faciliter la transition vers la vie active.

Le cycle inférieur porte sur trois années:

- une septième d'observation, qui assure aux élèves une formation de base polyvalente et approfondit les connaissances acquises antérieurement;
- une huitième d'orientation, qui approfondit la formation de base polyvalente et prépare les orientations scolaires et professionnelles futures;
- une neuvième de détermination, qui prépare respectivement à l'accès à l'apprentissage et à la poursuite des études dans les différents régimes et divisions du cycle moyen.

Le programme d'études du cycle inférieur porte essentiellement sur l'enseignement général qui comprend les domaines éducatifs suivants:

- les langues;
- les mathématiques;
- les sciences naturelles;
- les sciences humaines;
- l'éducation technologique;
- l'éducation artistique;
- l'éducation musicale;
- l'éducation physique et sportive;
- l'instruction religieuse, la formation morale et sociale.

Le programme d'études comprend en outre des travaux pratiques et manuels à caractère d'orientation, ainsi que des activités favorisant la transition vers la vie active.

L'enseignement en huitième d'orientation et en neuvième de détermination est organisé en voies pédagogiques souples, pour lesquelles les branches, les programmes, le niveau d'enseignement, les méthodes pédagogiques, le nombre hebdomadaire des leçons de chaque branche et les critères de promotion peuvent être différents.

Des cours d'appui peuvent être organisés pour assurer la perméabilité entre les voies pédagogiques.

3.2.4.2. Le cycle moyen de l'enseignement secondaire technique

Le cycle moyen a pour objectif l'apprentissage d'un métier ou d'une profession et la préparation aux études du cycle supérieur. Il comprend deux ou trois années, c'est-à-dire la dixième et la onzième, et suivant le régime choisi, la douzième, dite «essentiellement pratique» et se terminant par l'examen de fin d'apprentissage (CATP).

Le cycle moyen comprend actuellement trois régimes:

- le régime professionnel;
- le régime de la formation de technicien;
- le régime technique.

Le **régime professionnel** est caractérisé par l'apprentissage, qui comporte la formation pratique dans une entreprise sous contrat d'apprentissage et la fréquentation de cours professionnels concomitants dans un lycée technique, sans préjudice des dispositions qui règlent la filière mixte et la filière de plein exercice, c'est-à-dire une présence à plein temps à l'école (article 8 de la loi du 4 septembre 1990).

Le régime professionnel comprend les divisions suivantes:

- l'apprentissage agricole;
- l'apprentissage artisanal;
- l'apprentissage commercial;
- l'apprentissage hôtelier et touristique;
- l'apprentissage industriel;
- l'apprentissage ménager;
- l'apprentissage paramédical et social.

Le régime professionnel offre l'accès le plus direct et le plus simple à une qualification professionnelle, le certificat d'aptitude théorique et professionnelle (CATP), ou le cas échéant, le certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP) ou le certificat de capacité manuelle (CCM). Le déroulement de la formation professionnelle dépend de la profession même. Un certain nombre d'apprentissages consistent en une formation pratique de trois ans avec, conjointement, une formation théorique assurée par un lycée technique. La durée des cours du régime concomitant est fixée à huit heures hebdomadaires minimales. Pour d'autres professions (telles que celles d'employé administratif et commercial, de menuisier, de mécanicien automobile, d'horticulteur, d'agriculteur), le régime est mixte: l'apprenti fréquente les classes professionnelles d'un lycée technique à temps plein pendant un ou deux ans pour l'enseignement théorique scolaire. Ensuite, il accomplit la formation pratique dans une entreprise pendant une année et il suit les cours théoriques concomitants à l'école.

Enfin, pour un nombre restreint de professions, la formation de trois ans a lieu entièrement à l'école.

Les études du régime professionnel sont sanctionnées par un examen de fin d'apprentissage organisé au niveau national, qui se situe à la fin de la dernière année de l'apprentissage et confère un certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP).

Le **régime de la formation de technicien** du cycle moyen est un régime à temps plein préparant essentiellement aux études de technicien du cycle supérieur. La

formation du technicien du cycle moyen comprend les classes de dixième et de onzième.

Le régime de la formation de technicien comprend les divisions suivantes:

- une division administrative et commerciale;
- une division agricole;
- une division artistique;
- une division chimique;
- une division électrotechnique;
- une division de génie civil;
- une division hôtelière et touristique;
- une division informatique;
- une division mécanique.

Le **régime technique** du cycle moyen est un régime à plein temps préparant essentiellement aux études du baccalauréat technique. Cette voie de formation comprend, au niveau du cycle moyen, deux années, c'est-à-dire les classes de dixième et de onzième.

Le régime technique du cycle moyen comprend les divisions suivantes:

- une division administrative et commerciale;
- une division paramédicale et sociale;
- une division technique générale.

Les programmes d'études des classes du cycle moyen comprennent:

- un enseignement général (instruction religieuse-morale laïque, anglais, français, troisième langue, mathématiques, chimie, physique, connaissance du monde contemporain, éducation sportive);
- un enseignement scientifique et technique (qui varie en fonction de la section choisie);
- un enseignement pratique (qui varie en fonction de la section choisie).

3.2.4.3. Le cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique

Le cycle supérieur d'une durée de deux ans d'enseignement à temps plein (classes de douzième et de treizième) comprend deux régimes: le régime de la formation de technicien et le régime technique.

Au niveau du cycle supérieur, les divisions du régime technique et du régime de la formation de technicien sont identiques à celles du cycle moyen.

Le cycle supérieur est sanctionné par un examen de fin d'études organisé au niveau national. Aux candidats ayant réussi cet examen il est délivré soit un diplôme de fin d'études secondaires techniques soit un diplôme de technicien spécifiant la division, le cas échéant la section, ainsi que les branches dans lesquelles les candidats ont été examinés et mentionnant que les candidats possèdent les connaissances requises pour aborder les études supérieures.

Les programmes d'études des classes du cycle supérieur comprennent:

— en ce qui concerne le **régime technique**:

1) pour la division administrative et commerciale:

- un enseignement général (allemand, anglais, français, connaissance du monde contemporain);
- un enseignement scientifique et économique (comprenant notamment les mathématiques, l'informatique, la comptabilité, l'économie et le droit);
- l'éducation physique;
- un enseignement facultatif à option (instruction religieuse-morale laïque);

2) pour la division de l'enseignement technique général:

- un enseignement général (allemand, anglais, français, connaissance du monde contemporain);
- un enseignement scientifique (mathématiques, informatique, physique, chimie, mécanique générale, électricité);
- un enseignement technologique et pratique;
- l'éducation physique;
- un enseignement facultatif à option (instruction religieuse-morale laïque);

3) pour la division des professions de la santé et des professions sociales:

- un enseignement général (allemand, anglais, français, connaissance du monde contemporain);
- un enseignement scientifique (comprenant notamment les mathématiques, l'informatique, la physique et la chimie);
- un enseignement clinique;
- l'éducation physique;

— en ce qui concerne le **régime de la formation de technicien** pour toutes les divisions confondues:

- un enseignement général (allemand, anglais, français, mathématiques, éducation civique et sociale, éducation à la santé et à l'environnement, éducation physique);
- un enseignement scientifique et technologique (qui varie en fonction de la section choisie);
- un enseignement pratique (qui varie en fonction de la section choisie).

Tableau 13 — Répartition des élèves dans les différents régimes de l'enseignement secondaire technique, 1992/1993 à 1996/1997

Année	Cycle inférieur		Régime technique		Régime «technicien»		Régime professionnel				Total	
							Plein temps		Concomitant			
	Absolu	En %	Absolu	En %	Absolu	En %	Absolu	En %	Absolu	En %	Absolu	En %
1992/1993	6 263	47,5	2 968	22,5	528	4,0	1 482	11,2	1 942	14,7	13 183	100
1993/1994	6 546	46,3	2 784	19,7	1 338	9,5	1 341	9,5	2 144	15,1	14 153	100
1994/1995	9 078	53,7	2 668	15,8	1 637	9,7	1 312	7,8	2 219	13,1	16 914	100
1995/1996	9 666	53,3	3 266	18,0	1 871	10,3	1 318	7,3	2 008	11,1	18 129	100
1996/1997	9 798	51,5	3 623	19,0	2 143	11,3	1 358	7,1	2 098	11,0	19 020	100

NB: Les pourcentages sont calculés par rapport au total des élèves qui ont fréquenté l'enseignement secondaire technique pendant l'année en question.

Rappel: — depuis 1994/1995, le régime préparatoire est intégré dans l'enseignement secondaire technique;

— depuis 1995/1996, les lycées techniques des professions de la santé sont intégrés dans le régime technique de l'enseignement secondaire technique.

SOURCE: MENFP, LEVY, 1997.

3.2.4.4. Les critères de promotion

3.2.4.4.1. Le système de promotion

À l'exception des élèves de la classe de treizième du cycle supérieur (âge des élèves: 19 ans) et des classes de douzième, dites «essentiellement pratiques», du cycle moyen, le conseil de classe décide, à la fin de l'année scolaire, de la promotion des élèves qui ont composé dans toutes les branches figurant au programme.

Les décisions de promotion se fondent sur le bilan de l'année scolaire. Le bilan se compose des résultats suivants:

- les notes dans les branches de promotion;
- la somme des coefficients des notes insuffisantes;
- la moyenne annuelle pondérée.

Ce système de promotion, qui se base sur la réglementation du 8 février 1991, incite l'élève à combler les lacunes de son savoir plutôt que de le voir abandonner ses études.

La possibilité de compensation est la règle dans les trois cycles. L'élève peut compenser, sous certaines conditions, une ou plusieurs notes insuffisantes.

L'ambition de l'enseignement secondaire technique est essentiellement de préparer les élèves à la vie active et, accessoirement, de leur permettre une poursuite de leurs études au niveau supérieur et universitaire. Le système de promotion en tient compte en affectant un coefficient de 1 à 4 à chaque branche, selon l'importance qui lui revient dans la formation.

Au niveau du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, la promotion des élèves se fait dans des voies pédagogiques graduées suivant le niveau d'exigences; il s'agit, par ordre de niveau d'exigences croissant, des voies suivantes:

- voie modulaire;
- voie pratique;
- voie polyvalente;
- voie théorique.

La promotion de l'élève peut se faire soit dans la même voie pédagogique, soit dans une voie pédagogique plus exigeante, soit dans une voie pédagogique moins exigeante.

Les critères de promotion, datant de 1991, ont été perçus au moment de leur introduction comme une innovation importante dans l'enseignement luxembourgeois. Les élèves ont rapidement appris à utiliser les avantages de ce système, mais ils ont eu du mal à accepter une orientation vers une voie pédagogique moins exigeante. Le nombre des redoublements de classes dans le cycle inférieur n'a pas diminué du fait que les élèves et leurs parents n'ont pas accepté le changement de voie de formation. L'âge moyen des élèves dans le cycle inférieur n'a cessé de croître.

Par règlement grand-ducal du 23 septembre 1996, l'évaluation et la promotion des élèves dans le cycle inférieur, ainsi que les conditions d'admission aux classes des différents régimes du cycle moyen, ont été modifiées. Cette nouvelle réglementation introduit, à côté de l'évaluation des connaissances par des devoirs en classe et des tests, un autre type d'évaluation.

L'attitude face au travail est évaluée par la préparation régulière des devoirs à domicile, la collaboration aux travaux en classe, la progression de l'élève par rapport à son niveau initial et le soin qu'il apporte aux corrections des travaux. L'évaluation est exprimée dans chaque branche par une note profil trimestrielle qui peut être: A (bien très bien); B (satisfaisant); C (non satisfaisant-nettement insuffisant). En fin d'année, une note profil générale est déterminée pour chaque élève.

Cette note profil générale est une note de 6 à 0 points, donnée par le conseil de classe sur la base des notes profil trimestrielles. Le conseil de classe peut décider de déduire une partie ou la totalité des points de la note profil générale et l'ajouter à la note annuelle d'une branche. L'élève peut ainsi, par son attitude générale, compenser des faiblesses ponctuelles dans une branche.

Pour prendre ses décisions, le conseil de classe répond aux questions suivantes:

- Les connaissances et l'attitude au travail de l'élève lui permettent-elles de suivre avec succès l'enseignement dans une voie pédagogique plus exigeante? Dans l'affirmative, l'élève est autorisé à progresser dans cette voie pédagogique.
- Les connaissances et l'attitude au travail de l'élève lui permettent-elles de suivre avec succès l'enseignement dans la même voie pédagogique? Dans l'affirmative, l'élève est autorisé à progresser dans la même voie pédagogique.
- Si tel n'est pas le cas, l'élève se trouve-t-il dans la possibilité de suppléer, avant la rentrée scolaire, à l'insuffisance de ses connaissances? Dans l'affirmative, le conseil de classe impose à l'élève un travail de vacances. Dans la négative, le conseil de classe admet l'élève dans une voie pédagogique moins exigeante.

Afin de faire bénéficier également les élèves et les apprentis du cycle moyen à régime professionnel du principe de compensation, les critères de promotion du règlement grand-ducal du 22 février 1984 déterminant le fonctionnement des classes du cycle

moyen, régime professionnel, ont été modifiés. Selon les critères appliqués, les élèves et les apprentis de ce régime peuvent bénéficier d'une compensation soit dans deux branches, dont une branche de la théorie générale et une branche de la théorie professionnelle, soit dans trois branches, dont une branche de la théorie générale et deux branches de la théorie professionnelle.

3.2.4.4.2. Le passage d'un cycle à l'autre

Le passage du cycle inférieur au cycle moyen est un moment crucial dans la carrière scolaire de chaque élève de l'enseignement secondaire technique. En effet, ce passage implique soit le choix de l'apprentissage d'un métier, soit le choix de la formation de technicien, soit l'engagement vers un baccalauréat technique.

Le passage du cycle inférieur au cycle moyen se fait sur la base des résultats obtenus dans l'une des voies de formation. Il ne s'agit pas seulement d'avoir réussi la classe, mais on attend des élèves des performances allant au-delà de la simple moyenne.

- Sont admissibles au régime technique les élèves de la classe de neuvième théorique, avec un bilan supérieur à 40 sur 60, ou ceux qui, à défaut, ont obtenu des notes annuelles supérieures à 40 dans les branches de promotion spécifiques pour la formation qu'ils souhaitent suivre.
- Sont admissibles au régime de la formation de technicien les élèves qui ont réussi la classe de neuvième théorique et les élèves de la classe de neuvième polyvalente, avec un bilan supérieur à 40 sur 60, ou ceux qui, à défaut ont obtenu des notes annuelles supérieures à 40 sur 60 dans les branches de promotion spécifiques pour la formation qu'ils souhaitent suivre.
- Sont admissibles au régime professionnel les élèves qui ont réussi la classe de neuvième, théorique et polyvalente. Pour les élèves de la classe de neuvième pratique, l'admission à un certain nombre de sections est sujette à l'obtention d'un bilan supérieur à 40 sur 60 ou, à défaut, de notes annuelles supérieures à 40 sur 60 dans les branches de promotion spécifiques pour la formation qu'ils souhaitent suivre.
- Les élèves de la voie modulaire ayant réussi tous les modules sont admissibles à toutes les sections du régime professionnel, à l'exception des sections préparant à des professions à haute technicité. Ces sections sont déterminées en concertation avec les chambres compétentes par arrêté ministériel.

Les décisions de promotion sont accompagnées d'un avis d'orientation émanant du conseil de classe, le service de psychologie et d'orientation scolaire entendu en son avis.

Le redoublement volontaire d'une classe du cycle inférieur n'est possible qu'une seule fois pendant les trois années de formation et cela à la demande des parents.

3.2.5. L'apprentissage

3.2.5.1. Les conditions d'entrée

Toute personne qui désire apprendre une profession, sous contrat d'apprentissage, doit au préalable se présenter auprès du Service d'orientation professionnelle de l'Administration de l'emploi (voir point 5.3.4), qui le conseille dans le choix de la profession et lui propose un certain nombre d'entreprises formatrices. Le contrat d'apprentissage est autorisé et enregistré par la chambre professionnelle patronale

compétente qui autorise un employeur à former des apprentis. Pendant la durée de l'apprentissage, l'entreprise formatrice verse à l'apprenti une indemnité d'apprentissage fixée par le MENFP.

L'apprentissage tel qu'il est conçu au Luxembourg est un système de formation en alternance comparable au «Dualsystem» allemand. Il s'agit de la voie traditionnelle de formation professionnelle.

3.2.5.2. Le certificat d'aptitude technique et professionnelle

Le programme du régime professionnel comporte obligatoirement une partie d'enseignement général et une partie d'enseignement théorique et pratique relative à la profession.

L'apprentissage est organisé par les chambres professionnelles concernées conjointement avec le ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle. Le régime professionnel prévoit actuellement trois voies de formation:

- 1) le régime concomitant comprend normalement trois années de cours après la classe de neuvième secondaire technique (formation théorique à l'école et formation pratique dans l'entreprise — par exemple huit heures de cours à l'école et trente-deux heures de formation dans l'entreprise);
- 2) le régime mixte comprend après la classe de neuvième, soit une classe de plein exercice (à plein temps) suivie normalement de deux classes à cours concomitants, soit deux classes de plein exercice suivies normalement d'une classe à cours concomitants;
- 3) le régime de plein exercice d'une durée normale de trois ans après la classe de neuvième.

L'apprentissage porte sur les secteurs suivants:

- 1) l'apprentissage agricole comprend les sections horticulture, forêt et environnement, agriculture et la section des mécaniciens de machines agricoles;
- 2) l'apprentissage artisanal comprend les sections des électriciens, des électriciens automobiles, des mécaniciens automobiles, des installateurs de chauffage, des installateurs sanitaires, des serruriers, des métiers du bâtiment, des métiers du bois, des ferblantiers, de l'habillement, de la coiffure, des boulangers-pâtisseries, des bouchers-charcutiers, des traiteurs, des potiers-céramistes, des opticiens, des débosseleurs, des carrossiers et peintres en carrosserie;
- 3) l'apprentissage commercial comprend les sections de la vente, des employé(e)s de bureau et des bureaux de voyage;
- 4) l'apprentissage hôtelier et touristique comprend les sections des serveurs/serveuses de restaurant, des cuisiniers et des restaurateurs et hôteliers-restaurateurs;
- 5) l'apprentissage industriel comprend entre autres les sections des mécaniciens d'usinage, des mécaniciens industriels et de maintenance, des dessinateurs en bâtiment, des électroniciens en communication et des électroniciens en énergie;
- 6) l'apprentissage ménager comprend une seule section de plein exercice, à savoir la section ménagère;
- 7) l'apprentissage paramédical et social comprend la section des aides-soignants.

Tableau 14 — L'évolution des élèves inscrits dans les classes concomitantes ⁽¹⁾, 1977/1978 à 1997/1998

Année	Effectifs CATP + CIP + CCM	Part dans la population scolaire de l'enseignement postprimaire (en %)
1977/1978	3 105	14,7
1980/1981	3 634	16,2
1983/1984	3 519	15,8
1986/1987	2 759	13,7
1990/1991	2 180	11,5
1994/1995	2 881	18,9
1995/1996	3 192	19,8
1996/1997	3 182	18,9
1997/1998	3 276	18,8

(¹) C'est-à-dire bénéficiant d'un contrat d'apprentissage.

SOURCE: MENFP.

3.2.6. La maîtrise artisanale

La loi du 11 juillet 1996 porte organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixe les conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise.

Le brevet de maîtrise habilite à s'établir dans le secteur de l'artisanat à titre d'indépendant et à former des apprentis conformément aux dispositions légales en matière de droit d'établissement et d'apprentissage. Le contrôle général de la formation menant au brevet de maîtrise et des examens de maîtrise est assuré par le directeur à la formation professionnelle, assisté du directeur adjoint.

Les cours préparatoires au brevet de maîtrise sont organisés par la chambre des métiers. Les cours comprennent des cours de gestion et de pédagogie appliquée qui sont communs à tous les métiers et des cours de technologie comportant la théorie professionnelle et la pratique professionnelle. Ils sont organisés, soit au Centre de qualification de la chambre des métiers, soit dans des lycées techniques, soit dans les centres de formation professionnelle continue. La participation aux cours est soumise à un droit d'inscription.

Pour être inscrit aux cours, le candidat doit être détenteur du certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP) ou présenter des pièces justificatives reconnues équivalentes par le MENFP. La fréquentation des cours est obligatoire.

Les études sont sanctionnées par des examens qui sont organisés par la chambre des métiers. Il y a deux sessions d'examens par an. Le candidat définit les modules auxquels il veut se soumettre lors de la session d'examens. Pour être admis aux épreuves de pratique professionnelle, le candidat doit être âgé de 21 ans, avoir exercé le métier en question pendant trois ans après l'obtention du CATP et avoir réussi les modules de la théorie professionnelle. La participation aux épreuves d'examen est soumise à un droit d'inscription.

Il est institué des commissions d'examen qui sont nommées par le ministre de l'éducation nationale et de la formation professionnelle sur proposition de la chambre

de soins intensifs et six mois dans l'un ou l'autre service au choix du candidat et selon les possibilités du service.

3.2.7.1.2. La sage-femme

La durée des études professionnelles de sage-femme est de deux années au moins. Elles comportent un enseignement théorique et technique, un enseignement pratique et un enseignement clinique à temps plein.

3.2.7.1.3. L'assistant technique médical de chirurgie

Les études s'étendent sur dix-huit mois et sont à temps plein. Le candidat peut opter soit pour la formation d'ATM de chirurgie générale, soit pour la formation d'ATM de chirurgie pédiatrique.

L'enseignement théorique comporte au moins 350 heures de cours.

Les stages cliniques sont accomplis exclusivement en salle d'opération et annexes d'un établissement hospitalier. Pour l'option pédiatrique, ces stages se font dans un bloc opératoire de chirurgie pédiatrique. Le nombre d'heures de stage doit atteindre au moins 2 100 heures.

3.2.7.1.4. L'infirmier psychiatrique

Les études d'infirmier psychiatrique comportent un enseignement théorique et technique et un enseignement clinique à temps plein. Le programme des études de spécialisation comprend au moins 500 heures d'enseignement théorique et technique et 1 100 heures d'enseignement clinique.

3.2.7.1.5. L'infirmier pédiatrique

Le programme des études d'infirmier pédiatrique doit comprendre au moins 300 heures d'enseignement théorique et technique et 1 700 heures d'enseignement pratique.

3.2.7.2. Le brevet de technicien supérieur (bac + 2)

Le brevet de technicien supérieur (BTS) a été créé par la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique. Il s'agit d'une formation de niveau supérieur de l'enseignement secondaire technique, d'une durée de deux années au plus, fonctionnant en classes de plein exercice ou à temps partiel.

Les étudiants sont admis sur dossier. Sont admissibles les détenteurs d'un baccalauréat luxembourgeois, d'un baccalauréat technique luxembourgeois ou d'un diplôme de technicien luxembourgeois, ainsi que tous les étudiants détenteurs d'un diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle. La durée des études est de deux années.

La réussite de la deuxième année d'étude est sanctionnée par le brevet de technicien supérieur (BTS). Le diplôme indique la spécialité et la mention obtenue.

La formation prévoit à l'heure actuelle deux sections:

- gestion;
- informatique.

La section gestion comprend trois sous-sections, à savoir:

- commerce et banque;
- contrôle et gestion;
- assurance (créée en 1989).

Depuis sa création, 675 diplômés ont quitté l'institution et ont intégré le marché du travail. Néanmoins, un certain nombre de ces diplômés (en général, les meilleurs ayant obtenu au moins une mention bien au cours des deux années d'études) ont poursuivi les études en accomplissant un deuxième cycle universitaire dans une université étrangère, comme cela se fait en France pour les détenteurs d'un DUT.

Les conditions d'admission sont celles prévues pour les enseignements universitaires techniques. Ainsi, sont admissibles en première année du cycle court les détenteurs:

- d'un diplôme de fin d'études secondaires, toutes sections;
- d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques, toutes sections;
- d'un diplôme de technicien;
- d'un diplôme étranger reconnu équivalent.

Des cours de mise à niveau en informatique (section informatique) et en comptabilité (section gestion) sont organisés au début de la première année: cela permet à tout bachelier de suivre avec succès les enseignements des différentes sections du cycle court.

Les étudiants ayant suivi une ou deux années d'études universitaires en gestion ou en informatique peuvent être admis directement en deuxième année du cycle court.

Le diplôme du cycle court, le seul diplôme universitaire à finalité professionnelle délivré à Luxembourg, est largement reconnu dans le secteur des services à Luxembourg; il est en particulier reconnu dans les conventions collectives du secteur financier.

Comme le diplôme du cycle court offre des perspectives professionnelles intéressantes à Luxembourg, le nombre d'étudiants étrangers inscrits au cycle court est en augmentation constante.

Pour assurer l'enseignement du cycle court, le Centre universitaire fait appel à une cinquantaine d'enseignants spécialisés dans les différentes matières enseignées:

- 20 % des enseignants sont des professeurs de l'enseignement supérieur et universitaire;
- 80 % des enseignants sont des cadres du secteur privé (banques, assurances, fiduciaires) et des hauts fonctionnaires des administrations de l'État.

L'étudiant qui satisfait à l'examen final à la suite de ces trois années d'études se voit délivrer par le ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle:

- soit le certificat d'études pédagogiques, option «enseignement primaire»;
- soit le certificat d'études pédagogiques, option «éducation préscolaire».

3.2.7.6. La formation d'ingénieur industriel à l'Institut supérieur de technologie (bac + 4)

L'Institut supérieur de technologie (IST) est un établissement d'enseignement supérieur dont le statut est régi à partir du 1^{er} septembre 1997 par la loi du 11 août 1996.

Les missions de l'enseignement supérieur public sont définies comme suit par la nouvelle loi:

- dispenser une formation initiale et continue;
- procéder à la recherche scientifique et technologique et valoriser ses résultats;
- favoriser la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technologique;
- lancer et étendre la coopération interrégionale, européenne et internationale.

L'Institut supérieur de technologie a donc pour objectifs:

- de dispenser un enseignement supérieur, de niveau universitaire, préparant aux fonctions d'encadrement technique dans la production, la recherche appliquée et les services;
- de participer à des formations de troisième cycle et d'organiser de telles formations en cas de besoin;
- d'organiser des formations spécialisées dans le cadre de stages et de séminaires;
- de participer à la formation professionnelle continue;
- de promouvoir les relations avec les milieux industriels;
- de développer la recherche scientifique et appliquée dans les domaines qui lui sont propres.

L'IST est un établissement public doté de la personnalité juridique, géré dans les formes du droit privé. Il jouit d'une autonomie financière et administrative ainsi que d'une autonomie pédagogique et scientifique.

L'institut offre actuellement des formations dans quatre domaines, à savoir:

- le génie civil;
- l'électrotechnique;
- l'informatique appliquée;
- la mécanique.

L'IST pourra organiser des études techniques supérieures de courte durée à finalité professionnelle.

Les études à l'IST comprennent huit semestres, dont un semestre de pratique professionnelle et un semestre de travaux de fin d'études. Les études sont structurées en deux cycles d'une durée de deux années chacun.

Au candidat, à la candidate, qui a réussi ses études, il est délivré le diplôme d'ingénieur industriel.

Tout comme les diplômes dispensés par les *Fachhochschulen* en Allemagne et les ISI en Belgique, le titre d'ingénieur industriel est un titre de niveau universitaire. Il est inscrit d'office au registre des diplômes (créé par la loi du 17 juin 1963) ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

Conformément à la loi sur le droit d'établissement du 28 novembre 1988, les détenteurs(trices) ont droit à l'autorisation de l'exercice de la profession libérale délivrée par le ministère des classes moyennes.

Les diplômé(e)s qui désirent accéder aux études de troisième cycle dans les universités à l'étranger peuvent jouir de conditions spéciales d'admission selon l'université de leur choix. L'IST a établi un réseau d'échanges avec certaines universités et autres instituts universitaires en vue de faciliter au maximum ces possibilités.

L'IST participe à plusieurs programmes de l'Union européenne et collabore ainsi avec:

- une quarantaine d'instituts et d'universités dans le cadre du programme Socrates/Erasmus;
- six instituts et universités dans les domaines des protocoles bilatéraux;
- trois universités en Autriche dans le cadre d'accords culturels.

En outre, l'IST participe avec ses quatre départements au programme Erasmus/ECTS, programme favorisant la mobilité des étudiant(e)s entre instituts. Les déplacements semestriels ou annuels vers des instituts étrangers devraient se faire en principe sans perte de temps pour l'étudiant(e).

L'enseignement et la formation dans le domaine des nouvelles technologies rend l'IST particulièrement apte à transférer les connaissances acquises. Des projets de recherche permettent de promouvoir l'élaboration de nombreux domaines de compétences spécifiques à l'enseignement. D'ailleurs, ces projets de recherche et de développement ont valu déjà plusieurs prix d'innovation et de créativité à l'IST.

Les professeurs de l'IST prennent toutes les mesures pour garantir le haut niveau des formations et la valeur des diplômes qui les sanctionnent. À cet effet, l'IST associe à ses activités d'enseignement supérieur de la recherche en collaboration étroite avec le Centre de recherche public Henri Tudor et avec le monde industriel du Grand-Duché.

Les études d'ingénieur industriel comprennent huit semestres, dont un semestre de pratique professionnelle et un semestre de travaux de fin d'études. Les études sont structurées en deux cycles d'une durée de deux années chacun.

3.2.8. Les formations au Centre universitaire de Luxembourg

À la suite de la réforme de l'enseignement supérieur, le Centre universitaire a été transformé par la loi du 11 août 1996 en établissement privé doté de la personnalité juridique. Le Centre géré dans les formes du droit privé jouit de l'autonomie financière, administrative, pédagogique et scientifique. Au niveau des formations, les missions du Centre universitaire sont les suivantes:

- organiser des études supérieures de courte durée à finalité professionnelle (voir point 3.2.7.3);
- organiser des études universitaires de premier cycle préparant à la continuation des études universitaires;
- participer à des formations supérieures ou universitaires de deuxième cycle;
- assurer la formation des formateurs ou y participer;

- organiser des formations spécialisées dans le cadre des stages;
- participer à la formation continue, notamment à celle des enseignants de l'enseignement postprimaire;
- développer la recherche scientifique et appliquée dans les domaines qui lui sont propres;
- entretenir des relations avec les milieux économiques et professionnels.

Les détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent peuvent se faire inscrire en qualité d'étudiants réguliers. En outre peuvent être admis les candidats ayant accompli avec succès au moins une année d'études universitaires à l'étranger. La possibilité de s'inscrire, sur avis de l'administrateur du département intéressé, comme élève libre est également donnée.

3.2.9. L'emploi-formation organisé par l'Institut de formation bancaire de Luxembourg

L'emploi-formation est un apprentissage bancaire qui s'adresse aux détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques de la division administrative et commerciale. Cette formation, lancée en automne 1989 par l'Association des banques et des banquiers du Luxembourg (ABBL) et son Institut de formation bancaire (IFBL), est une des rares formations professionnelles organisées en dehors de la compétence du MENFP et des chambres professionnelles.

La formule de l'emploi-formation passe par deux contrats successifs à durée déterminée, d'une année chacun, passé entre l'employé en formation et la banque. Le contrat est à temps partiel; les employés en formation sont rémunérés à 65 % suivant les principes de la convention collective du secteur bancaire. Quatorze heures par semaine sont réservées en moyenne à la formation; vingt-six heures sont prévues pour l'emploi dans la banque qui se déroule sous forme de stage participatif dans au moins trois départements clés de la banque. Le déroulement de la partie pratique est contrôlé par un carnet d'apprentissage (*Lehrplan*) et par un examen oral à la fin du contrat. L'acquisition des connaissances théoriques est vérifiée par des tests trimestriels. Des cours de mise à niveau en langues, en comptabilité, en économie, en droit et en informatique sont organisés pour des employés qui en ont besoin. Les employés en formation suivent, au cours des deux années, trente-trois jours de *briefings* portant sur des matières de techniques bancaires. La découverte de ces matières est basée sur le principe du *self-studying*. Les journées de *briefings* sont assurées par des professionnels du secteur ayant reçu par l'IFBL une formation spéciale en pédagogie.

L'emploi-formation est une formule d'apprentissage du métier bancaire faisant face aux exigences de ce secteur clé du Grand-Duché.

3.3. Formation et enseignement professionnels continus

3.3.1. Le cadre législatif et les objectifs

La formation professionnelle continue, telle que définie notamment dans la loi portant sur le secondaire technique du 4 septembre 1990, a pour objectifs:

- d'aider les personnes titulaires d'une qualification professionnelle à adapter celle-ci à l'évolution du progrès technologique et aux besoins de l'économie, à la compléter ou à l'élargir;
- d'offrir aux personnes exerçant une activité professionnelle soit salariée, soit indépendante, ou à des chômeurs, l'occasion de se préparer aux diplômes et aux certificats visés par la loi du secondaire technique et d'obtenir une qualification professionnelle dans un système de formation accélérée;
- d'appuyer et de compléter, sur proposition des chambres professionnelles concernées, l'apprentissage pratique dispensé en entreprise.

La loi précise que la formation professionnelle continue peut être organisée par:

- 1) le ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle,
- 2) les chambres professionnelles,
- 3) les communes,
- 4) les associations privées agréées individuellement à cet effet par le ministre.

Sur décision du ministre, des cours de formation professionnelle continue peuvent fonctionner également dans les lycées techniques sous le contrôle et l'autorité du directeur concerné.

Finalement, il y a lieu de mentionner que le plan d'action national en faveur de l'emploi met un accent particulier sur la formation professionnelle. Étant donné que le phénomène du chômage au Luxembourg est dû en grande partie à l'inadéquation entre l'offre et la demande d'emplois, l'importance de la formation dans le cadre de ce plan sera primordiale, tant celle ciblée sur les chômeurs que celle visant les salariés en cours d'activité. C'est une des conditions qui permet aux salariés et aux chômeurs d'augmenter leur chance de maintien d'emploi ou de réintégration du marché de l'emploi par un renforcement de l'employabilité.

Le cadre législatif actuel n'est pas à confondre avec une loi-cadre en la matière régissant le marché.

Il en découle qu'une vue globale sur les activités de formation continue est difficile, tellement les initiatives sont disparates. Une liberté totale est laissée aux initiatives privées au niveau intraentreprise et autre.

En fait, le marché de la formation professionnelle continue se compose d'offres découlant du ministère, des offreurs publics et des offreurs privés.

3.3.2. La formation professionnelle continue organisée par le ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle

3.3.2.1. Le contexte de la loi du 4 septembre 1990

La loi de l'enseignement secondaire technique du 4 septembre 1990 a créé notamment le Service de la formation professionnelle. Ce service permet au directeur chargé de la

formation professionnelle d'assurer les missions qui lui sont dévolues par la loi dans le cadre de la formation professionnelle, initiale et continue.

La loi prévoit que la formation professionnelle continue organisée par le ministère se fera dans les centres de formation professionnelle continue. Dans ces centres peuvent être organisés en outre:

- des cours de formation pratique à l'intention des élèves du régime préparatoire;
- des cours d'orientation et d'initiation professionnelles à l'intention des jeunes sans emploi;
- des cours de formation professionnelle préparatoires au certificat d'initiation technique et professionnelle, en coopération avec un lycée technique;
- des cours de formation professionnelle, de rééducation professionnelle et d'enseignement général à l'intention des chômeurs et des travailleurs menacés de perdre leur emploi;
- des cours de réadaptation et de rééducation professionnelles et fonctionnelles.

3.3.2.2. Les centres de formation professionnelle continue

La direction des deux centres de formation professionnelle continue (CFPC) est assurée par le directeur du service de la formation professionnelle, assisté du directeur adjoint.

Le directeur à la formation professionnelle est responsable de la bonne marche des cours, de leur gestion administrative, budgétaire et pédagogique, du suivi pédagogique des personnes inscrites et de l'évaluation de leurs performances. Il a le pouvoir hiérarchique sur le personnel administratif, technique et enseignant affecté ou détaché aux centres. Il fait au ministre les propositions qu'il juge nécessaires ou utiles pour la bonne marche des centres. Il lui soumet annuellement un rapport sur les activités des centres et sur le rapport avec les instances consultatives.

Il propose au ministre les conventions avec les institutions luxembourgeoises ou étrangères nécessaires pour atteindre les objectifs de la formation continue. Les cours sont assurés suivant les besoins par des enseignants fonctionnaires détachés à temps plein ou à temps partiel, ou par des chargés de cours.

Pour l'orientation psychopédagogique, il est fait appel à des psychologues et à des éducateurs gradués soit détachés, soit engagés à titre d'employés de l'État.

Les activités des CFPC se situent à plusieurs niveaux et sont très variables suivant les besoins.

Le public cible des CFPC se compose d'adultes en formation sociale, en formation continue ou en formation de recyclage, et de jeunes en formation d'insertion ou de recyclage.

Exprimée en heures de formation, l'activité des CFPC se concentre pour 20 % sur la formation professionnelle continue proprement dite, c'est-à-dire destinée à des salariés d'entreprise, et pour 80 % sur les formations d'insertion et de recyclage, destinées aux chômeurs.

À l'intérieur de cette dernière catégorie, nous différencions entre les formations longues (une à deux années), visant les jeunes en primo insertion, et les formations de courte durée (inférieures à une année), visant principalement un public de demandeurs d'emploi adultes. Les contenus de ces formations sont généralement

élaborés sur mesure avec les entreprises concernées en vue d'augmenter les chances d'engagement au terme de la formation.

Dans ce contexte, il se confirme que l'idée de la coopération entre l'école et l'entreprise est plus facile à mettre en œuvre dans une structure qui ne fait pas partie intégrante du système de formation professionnelle initiale au sens strict.

Les certificats délivrés par la formation professionnelle continue sont pour la plupart des certificats de fréquentation non reconnus au niveau national, mais quelquefois reconnus au niveau sectoriel.

3.3.2.3. Le Service de la formation des adultes

Le MENFP organise des cours pour adultes depuis 1965. Le Service de la formation des adultes (SFA), créé officiellement par la loi du 19 juillet 1991, a les missions suivantes:

- coordonner la formation offerte aux adultes en cours du soir par l'enseignement secondaire, l'enseignement secondaire technique, l'Institut supérieur de technologie et le Centre universitaire, ainsi que la formation offerte par le Centre de langues;
- organiser un régime pour adultes ouvrant, au moyen de cours du soir, l'accès aux diplômes et aux certificats délivrés par l'enseignement de jour;
- assurer l'instruction de base des adultes résidant au Luxembourg qui en expriment le désir;
- organiser et/ou définir les contenus des cours d'intérêt général dans les domaines dits «de la formation générale et de promotion sociale», soit directement, soit par l'intermédiaire de communes ou d'associations sans but lucratif répondant à certains critères;
- définir les programmes des cours d'intérêt général et des cours conventionnés pour adultes.

Les diplômes et les certificats sanctionnant les études du régime des adultes confèrent les mêmes droits que les diplômes correspondants obtenus dans l'enseignement de jour.

Le Centre de langues, qui dépend hiérarchiquement du SFA, a pour mission de dispenser des cours de langue afin de permettre à toute personne d'acquérir la faculté de compréhension et d'expression indispensable à l'intégration dans la vie sociale, économique et culturelle.

3.3.3. La formation professionnelle continue organisée par les chambres professionnelles et les partenaires sociaux

3.3.3.1. Les chambres professionnelles

Les chambres professionnelles, créées par la loi du 4 avril 1924, sont très actives au niveau du perfectionnement professionnel.

L'activité de formation des chambres professionnelles s'est développée à l'issue de la dernière guerre mondiale, où elles ont commencé à prendre en charge les demandes spécifiques émanant de leurs ressortissants.

Il s'agit en l'occurrence de la chambre des métiers, de la chambre de commerce et de la chambre des employés privés. Tout au long de l'année, elles organisent des cours, des stages, des séminaires ou des conférences, portant sur des thèmes plus généraux de gestion ou encore des matières plus techniques. La particularité de ces cours est qu'ils s'adressent prioritairement à un public individuel. L'idée générale de la formation sur mesure pour une entreprise est en train de se développer peu à peu au niveau de ces offreurs, mais principalement au niveau de l'Office luxembourgeois pour l'accroissement de la productivité (OLAP) et de l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue (INFPC) (voir point 3.3.4.3).

3.3.3.2. La chambre des métiers

La chambre des métiers établit chaque année, à l'intention de ses membres, un programme de cours. Il s'agit d'un instrument de formation permanente, destiné aux chefs d'entreprise exerçant leur métier à titre indépendant, ainsi qu'au personnel occupé dans les entreprises.

La chambre des métiers organise les activités de formation suivantes:

- cours professionnels dans le domaine de l'artisanat;
- cours de gestion de petites et moyennes entreprises;
- des séquences d'entraînement destinées aux collaborateurs se situant aux différents échelons de l'entreprise, dans le but d'améliorer les compétences du personnel à tous les niveaux;
- des cours de maîtrise.

3.3.3.3. La chambre de commerce

La chambre de commerce est un des pionniers dans le domaine de la formation continue depuis la période de l'immédiat après-guerre. L'objectif des formations était de fournir, à ceux qui avaient souffert des déficiences du système éducatif en temps de guerre, la possibilité de participer utilement au redémarrage de l'économie.

À cet effet s'instaurait dès 1948 un cycle régulier de cours de comptabilité pour débutants et un cours de langue française. Vu le succès, les cours de comptabilité furent élargis à trois niveaux de formation. Le cours de langue portait sur le langage des affaires et la correspondance commerciale.

Le déclenchement de la crise économique en 1976 a fait surgir le risque de déconfiture pour les chefs d'entreprise et la menace du chômage pour les salariés. Le développement des nouvelles technologies de l'informatique et de la bureautique accentuait le besoin de recyclage et de réapprentissage. La formation continue prenait encore plus d'importance. Dans le cadre du secrétariat de la chambre de commerce a été mis en place un service pour gérer la formation continue.

Les activités de formation assurées par la chambre de commerce sont les suivantes:

- cours du soir conduisant à des certificats et à des diplômes officiels;
- séminaires et conférences;
- des cours pour les salariés employés par les entreprises;
- des cours accélérés pour les professions indépendantes en accord avec les demandes formulées par l'État.

3.3.3.4. La chambre des employés privés

L'essor du secteur tertiaire, accompagné d'une véritable révolution dans le domaine des nouvelles technologies, a créé, déjà vers la fin des années 60, un besoin de formation et de qualification pressant du personnel.

Pour répondre à ce besoin, la chambre des employés privés (CEP-L), en se basant sur les attributions qui lui ont été conférées par la loi du 4 avril 1924, a organisé dès 1971 des cours d'informatique, qui ont connu depuis lors un élargissement et une diversification remarquables.

Aujourd'hui la CEP-L offre environ quatre-vingts modules dans les cinq sections suivantes:

- informatique et bureautique;
- gestion et comptabilité;
- économie et droit;
- action commerciale;
- compétences sociales.

Les modules sont clôturés par des examens; la réussite donne droit à un certificat émis par le MENFP. Six modules réussis donnent, sous réserve de certaines conditions, droit à un diplôme émis par le même ministère. Les cours se donnent en soirée et sont décentralisés dans le pays. Environ 3 500 inscriptions sont enregistrées pour les semestres d'automne et de printemps.

La CEP-L a en plus conclu au début de 1996 un accord de coopération avec l'université de Nancy II. Deux diplômes de troisième cycle universitaire sont organisés depuis lors sous la forme de la formation continue à Luxembourg: le DESS-CAAE (diplôme d'études supérieures spécialisées-certificat d'aptitude à l'administration des entreprises) et le DESS-DGRH (diplôme d'études supérieures spécialisées-direction et gestion des ressources humaines).

3.3.3.5. L'Institut de formation bancaire de Luxembourg

Le développement du secteur financier a amené l'Association des banques et des banquiers luxembourgeois à organiser depuis 1970 son propre centre de formation. En 1990, un Institut de formation bancaire (IFBL) a été créé. Ce centre constitué sous la forme juridique d'une association sans but lucratif, reconnu d'utilité publique, a pour objectif d'organiser, d'implémenter, de développer et de promouvoir des moyens, des programmes et des activités de formation dans l'intérêt des entreprises bancaires du Luxembourg.

Trois types de formation sont dispensés:

- une formation d'insertion;
- une formation continue qui comprend en particulier des formations générales pour les personnes travaillant dans le secteur bancaire et des cours de langues étrangères;
- une formation de type long pour des analystes financiers et des experts fiscaux.

3.3.4. Les offreurs mixtes

Quelques organismes de formation sont gérés par des conseils d'administration bi- ou tripartites.

3.3.4.1. L'Office luxembourgeois pour l'accroissement de la productivité

L'Office luxembourgeois pour l'accroissement de la productivité (OLAP) a été créé en 1957 sous le statut d'une association sans but lucratif à caractère paritaire. Son conseil d'administration est composé de six membres répartis paritairement entre les délégués des chambres patronales et syndicales et des syndicats. Le gouvernement est représenté par trois délégués désignés, respectivement, par les ministères de l'économie, des classes moyennes et des finances.

L'OLAP a pour objet:

- de promouvoir l'accroissement de la productivité dans les entreprises;
- de favoriser l'échange et la diffusion des informations susceptibles d'accroître la productivité;
- d'encourager et de promouvoir les perfectionnements du personnel à tous les échelons.

En dehors des formations sur mesure qui prennent de plus en plus d'ampleur, l'offre régulière de l'association consiste en:

- *workshops* en informatique;
- séminaires et stages interentreprises;
- cours du soir en dactylographie et en langue anglaise.

3.3.4.2. Les centres de recherche publics

La création des centres de recherche public (CRP) remonte à la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet:

- l'organisation de la recherche et du développement technologiques dans le secteur public;
- le transfert de technologies et la coopération scientifique et technologique entre les entreprises et le secteur public.

Les deux institutions qui intéressent dans le contexte de la formation professionnelle continue sont le Centre de recherche public-Centre universitaire (CRP-CU), attaché au Centre universitaire de Luxembourg, et le Centre de recherche public Henri Tudor (CRP-HT), attaché à l'Institut supérieur de technologie.

Les CRP assurent la transmission des connaissances acquises lors des activités de recherche par des séminaires de formation de haut niveau. Ces séminaires s'adressent à de jeunes universitaires désirant parfaire leurs connaissances académiques et à des cadres ayant une certaine expérience professionnelle et désirant se parfaire ou se recycler dans des nouveaux domaines professionnels.

En tant qu'établissements publics, les CRP sont dirigés par un conseil d'administration composé de représentants gouvernementaux et de personnalités du secteur privé.

3.3.4.3. L'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue

L'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue (INFPC) a été créé par la loi du 1^{er} décembre 1992. Son but consiste à élaborer des concepts de formation professionnelle continue dans l'intérêt du progrès

technologique et de l'innovation pédagogique. Les activités de l'INFPC s'adressent à tous les acteurs économiques, que ce soient les grandes entreprises industrielles, les PME/PMI, les administrations, les associations ou les groupements professionnels, voire les indépendants.

Comme établissement public, l'INFPC possède la personnalité juridique et l'autonomie financière. Il est dirigé par un conseil d'administration composé paritairement de représentants de cinq ministères et des chambres professionnelles, illustrant par là la volonté de réunir l'ensemble des acteurs économiques. La stratégie de l'INFPC repose sur une approche modulaire. Ne disposant pas d'un programme de formations fixes, ses actions peuvent aller de simples interventions ponctuelles jusqu'à un accompagnement à long terme de l'entreprise.

3.3.4.4. L'École supérieure du travail

En tant qu'instrument de formation postsecondaire, l'École supérieure du travail a pour mission de dispenser aux travailleurs salariés ainsi qu'aux travailleurs indépendants, un enseignement visant l'acquisition, le perfectionnement et l'adaptation de leurs connaissances dans les domaines de l'économie, de la fiscalité, du droit constitutionnel, du droit du travail, de la législation de la sécurité sociale et de la culture.

Cet enseignement est organisé au moyen de cours du soir, de cours de fin de semaine et de cours en semaine.

Alors que les cours du soir et de fin de semaine sont accessibles à tous les travailleurs salariés ou indépendants, les cours en semaine sont réservés aux seuls délégués du personnel des entreprises bénéficiant d'un congé-formation au titre de l'article 28 de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel.

La loi du 20 mars 1984 portant création de l'École supérieure du travail place cette dernière sous l'autorité directe du ministre du travail et de l'emploi qui se fait assister par un conseil administratif composé paritairement de délégués des organisations professionnelles du patronat et du salariat les plus représentatives au niveau national, ainsi que de représentants du gouvernement.

3.3.4.5. L'Institut de formation économique et sociale

En 1986, la chambre de travail et les deux syndicats LCGB et OGBL ont créé un institut de formation sous le statut d'un établissement d'utilité publique appelé «Institut de formation économique et sociale (IFES)».

L'offre de formation s'adresse prioritairement aux ressortissants des deux syndicats:

- séminaires pour publics cibles spécifiques tels que les jeunes, les frontaliers, les femmes, etc.;
- séminaires ciblés sur le droit du travail, le droit social, la sécurité en entreprise;
- séminaires développant des thèmes à dimension sociale, la communication, le style de gestion, le cercle de qualité;
- séminaires organisés conjointement avec l'OLAP sur l'économie politique, l'économie d'entreprise, les nouvelles technologies.

Des séminaires à contenu plus général, tel que le budget de l'État, la formation professionnelle, les avis du conseil économique et social sont organisés pour les ressortissants de la chambre de travail et les délégués d'entreprise.

Au niveau international, l'IFES organise des séminaires pour les ressortissants des syndicats de l'Europe centrale et de l'Est.

L'IFES est dirigé par un conseil d'administration de six membres, dont deux de chacun des partenaires.

3.3.5. Les offreurs privés

Une tentative de recensement récente estime les offreurs privés résidents et présents sur le marché luxembourgeois à une centaine. Ces sociétés commerciales combinent souvent la vente de marchandises, principalement de matériel et d'équipement informatique, à la formation de leur clientèle.

En dehors des sociétés informatiques, il y a lieu de relever l'existence de plusieurs écoles de langue privées. Un certain nombre de sociétés de consultance proposent toutes sortes de formations dans le domaine du management.

En dehors de ces quelques indications sommaires, des informations précises sur ce marché, en ce qui concerne les contenus précis et le nombre de personnes formées, ne sont pas disponibles.

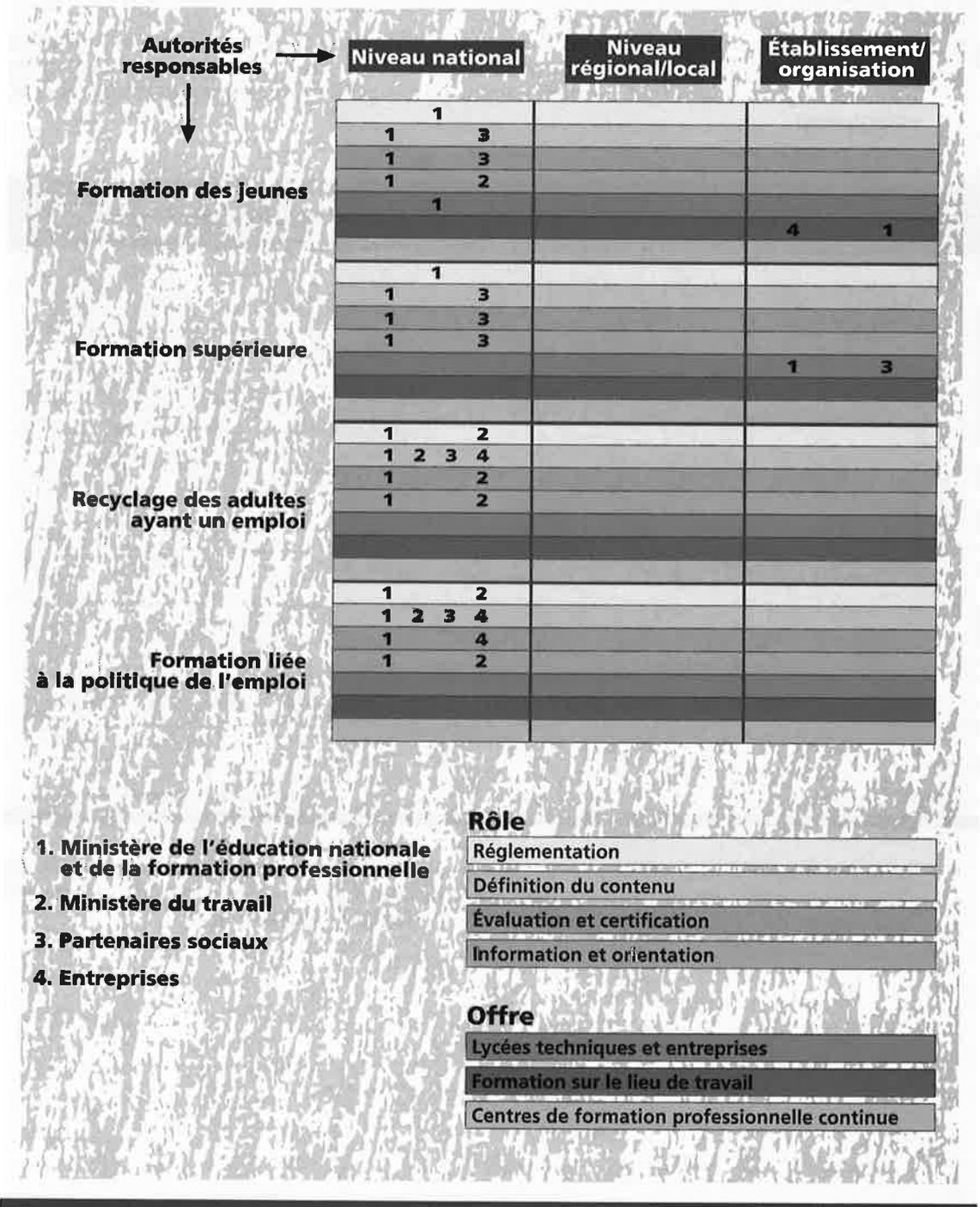
Chapitre 4

Cadre réglementaire et financier

4.1. Cadre réglementaire

La structure administrative de la formation professionnelle a été décrite en détail dans les chapitres précédents. Le graphique suivant en est une récapitulation.

Graphique 3 — Cadre réglementaire



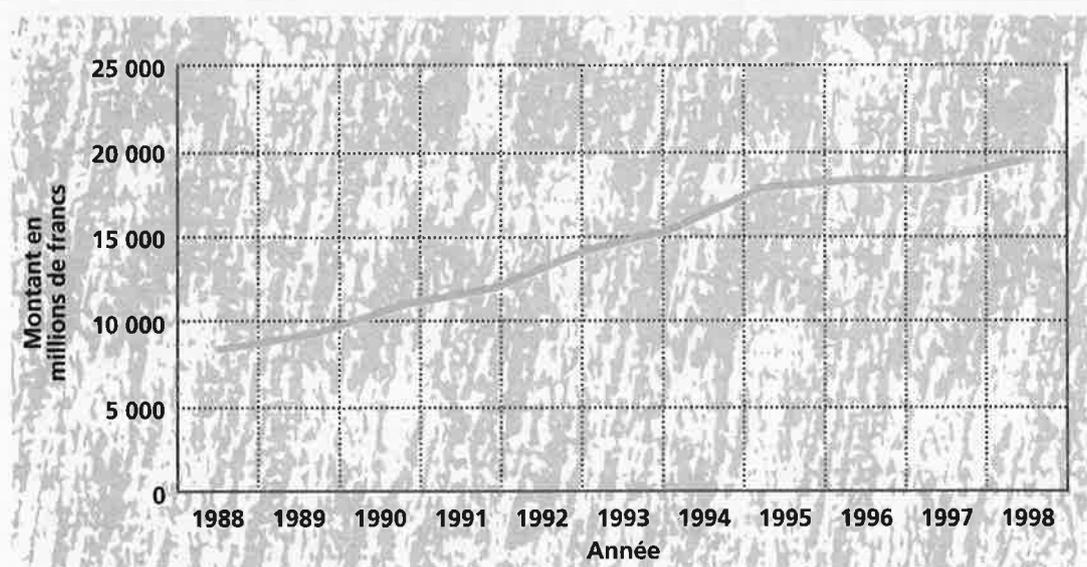
4.2. Cadre financier

4.2.1. L'évolution du budget de l'Éducation nationale (de 1988 à 1998)

Le Luxembourg connaît le principe de la gratuité de l'enseignement public. En d'autres termes, tous les frais sont à la charge du budget soit de l'État, soit des communes.

Les indications sur les coûts et les financements du système éducatif luxembourgeois se limitent à l'enseignement public assuré dans les établissements scolaires luxembourgeois et aux financements des autorités publiques nationales (ministères et communes).

Graphique 4 — Évolution du budget de l'Éducation nationale, en millions de francs luxembourgeois ⁽¹⁾, 1988 à 1998



⁽¹⁾ 1 euro = 40,3399 LUF.

SOURCE: MENFP, RAPPORTS D'ACTIVITÉ.

La légère régression en 1997 provient exclusivement de la modification du système de comptabilisation de la participation communale aux rémunérations du personnel enseignant de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

Tableau 17 — Les coûts unitaires pour les différents ordres d'enseignement (en milliers de LUF), 1986-1998

Exercice	1986	1990	1994	1998
Budget total de l'Éducation nationale (1)	7 436 256	10 715 721	16 585 891	19 257 929
Préscolaire et primaire				
Coût total (2)	2 631 698	4 060 299	6 010 875	5 194 159
Nombre d'élèves	32 862	34 503	37 003	39 054
Coût d'un élève	80	118	162	133
Postprimaire (3)				
Coût du secondaire	1 566 264	1 943 455	2 825 069	3 680 748
Coût du secondaire technique	2 191 954	3 089 318	4 326 892	6 329 844
Coût total	3 758 218	5 032 773	7 151 961	10 010 592
Nombre d'élèves du secondaire	7 434	7 550	8 494	9 014
Nombre d'élèves du secondaire technique (4)	11 630	10 157	11 334	16 400
Coût d'un élève du secondaire (5)	211	257	333	408
Coût d'un élève du secondaire technique (5)	188	304	382	386
Coût moyen d'un élève du secondaire/secondaire technique (5)	200	281	357	397

(1) Source: budgets de l'État des exercices correspondants (sections 11.0 à 12.9).

(2) Source: total des crédits de la section 12.3. Le montant de 1998 est inférieur à celui de 1994 à la suite d'une nouvelle comptabilisation de la participation des communes au financement des rémunérations du personnel.

(3) Source: calcul du coût d'un élève de l'enseignement postprimaire public (loi du 31 mai 1982 concernant les relations entre l'État et l'enseignement postprimaire privé).

(4) Les élèves fréquentant les classes à temps partiel y sont pris en compte à raison d'un tiers.

(5) Les coûts unitaires varient en fonction de l'introduction des réformes et du coût des enseignants.

4.2.2. Le budget du MENFP dans le contexte du budget de l'État

Pour l'année 1997, le pourcentage des dépenses ordinaires de l'Éducation nationale est de 12,30 %, par rapport au total des dépenses ordinaires de l'État, et de 3,23 %, par rapport au PIB (7).

Pour l'année 1998, le pourcentage des dépenses ordinaires de l'Éducation nationale est de 12,43 %, par rapport au total des dépenses ordinaires de l'État.

L'élève ne participe pas aux frais de fonctionnement de l'établissement scolaire qu'il fréquente. Il supporte uniquement les dépenses personnelles de matériel scolaire (livres, etc.). Pour faire face aux dépenses de la rentrée scolaire, chaque élève bénéficie d'une allocation spéciale attribuée sur la base de la loi du 14 juillet 1986. Cette allocation de rentrée scolaire est échelonnée suivant l'âge de l'élève et est liquidée une fois par an. En outre, des subsides peuvent être alloués aux élèves particulièrement méritants qui, en raison notamment de leur situation matérielle et familiale, en ont besoin. Les transports publics sont également gratuits pour les élèves de tout ordre d'enseignement.

(7) PIB = produit intérieur brut (version SEC: Système européen des comptes économiques intégrés).

Durant la formation professionnelle initiale en entreprise, les apprentis touchent une indemnité d'apprentissage versée par l'employeur. L'arrêté grand-ducal du 29 août 1988 fixe les conditions et les modalités des aides et des primes de promotion de l'apprentissage dont peuvent jouir les entreprises (voir point 4.2.3).

Investissements en formation professionnelle

Le financement de la formation professionnelle par l'État se fait presque exclusivement au moyen des crédits budgétaires. Le montant de ces dépenses est fixé annuellement dans la loi budgétaire.

Il est impossible de subdiviser le budget de l'Éducation nationale en fonction des dépenses prévues pour la formation initiale et la formation continue. Le tableau figurant ci-dessous retrace les divers postes de dépenses.

Tableau 18 — Budget du ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle (en milliers de LUF), 1990, 1992 et 1998

	1990	1992	1998
Dépenses générales	1 126 210	1 359 782	1 066 451
Office du film scolaire — Centre audiovisuel	11 506	12 509	20 565
Service d'innovation et de recherche pédagogiques	3 742	23 944	97 756
Centre de psychologie et d'orientation scolaire	325 641	406 495	421 208
Sports scolaires et périscolaires	23 702	47 349	46 110
Institut d'études éducatives et sociales	—	46 655	115 307
Recherche scientifique et recherche appliquée			291 339
Établissements privés d'enseignement			794 533
Cantines scolaires			135 324
Éducation différenciée	557 694	621 801	890 523
Éducation des adultes	38 873	36 144	113 387
Inspectorat	39 518	41 574	68 783
Éducation préscolaire et enseignement primaire	4 387 673	4 997 800	5 194 159
Enseignement secondaire	2 000 875	2 306 018	3 503 625
Enseignement secondaire technique	2 715 350	3 076 246	5 761 824
Service de la formation professionnelle	22 251	53 128	265 775
Enseignement universitaire	61 880	66 919	195 304
Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques	28 596	36 482	51 022
Institut supérieur de technologie	142 915	149 850	224 924
Total	11 486 426	13 282 696	19 257 929

SOURCE: MENFP.

4.2.3. Les incitations financières pour les investissements dans la formation professionnelle initiale par les entreprises

Le règlement grand-ducal du 29 août 1988 fixant les conditions et les modalités des aides et des primes de promotion de l'apprentissage prévoit, dans le but de promouvoir l'apprentissage, des aides financières en faveur des entreprises qui assurent la formation d'apprentis sous le couvert d'un contrat d'apprentissage et en faveur des apprentis qui réussissent leur année d'apprentissage et l'examen de fin d'apprentissage.

C'est ainsi que, en faveur des entreprises formatrices, il est prévu:

- une aide de promotion de l'apprentissage de 8 % en général, et pour les métiers à caractère manuel 12 % de l'indemnité d'apprentissage effective versée à l'apprenti;
- une aide de promotion complémentaire de 12 % aux professions caractérisées par un déficit structurel de main-d'œuvre;
- un remboursement de la part patronale des charges sociales se rapportant à l'indemnité d'apprentissage.

Les indemnités d'apprentissage minimales pour les candidats au CATP, CCM et CITP sont fort variables d'un métier à l'autre.

Depuis 1995, le comité de coordination tripartite a prévu, entre autres, certaines mesures pour rendre l'apprentissage plus attrayant. Sur le plan financier, cela se traduit par une aide particulière aux entreprises qui s'engagent à prendre en stage des élèves des voies de formation où la formation se fait à temps plein à l'école et par une prime d'apprentissage là où la formation pratique prévoit des stages en entreprise.

4.2.4. Les incitations financières pour les investissements dans la formation professionnelle continue par les entreprises

Pour le moment, il n'y a pas de cadre légal pour réglementer les incitations financières des entreprises. Les frais consentis par les entreprises dans la formation continue peuvent cependant être déduits des impôts sur le revenu des collectivités. En outre, des crédits spéciaux à taux d'intérêt réduits peuvent être consentis aux entreprises pour couvrir les frais relatifs à la formation, à la réadaptation et au recyclage de leurs employés.

Le rapport FORCE (*Tableau de bord*, 1994) souligne que dans le secteur bancaire la convention collective comprend un article sur le congé-formation (un jour par examen organisé par l'ABBL). En outre, cette convention, réactualisée en 1996, régit le financement des formations (50 % à la charge du salarié, remboursé par l'entreprise en cas de réussite) et la répartition du temps de formation (50 % sur le temps de travail et 50 % sur le temps personnel).

Actuellement, il n'existe pas d'instrument incitatif destiné à promouvoir la formation professionnelle continue, voire la création de plans de formation au niveau des entreprises.

Notons cependant que le code fiscal stipule dans l'article 45 que sont déductibles du bénéfice commercial les dépenses d'exploitation définies comme suit: «sont considérées comme dépenses d'exploitation déductibles les dépenses provoquées exclusivement par l'entreprise». Le commentaire 12.17 de l'article 12 de la loi sur l'impôt précise que «les dépenses faites par le contribuable pour perfectionner ses connaissances dans la branche professionnelle dont relève son activité sont déductibles comme dépenses d'exploitation ou frais d'obtention». Il est cependant impossible d'évaluer le montant global représenté par cette incitation.

La loi sur l'expansion économique (loi du 14 mai 1986) stipule, dans le chapitre 2, article 5, que «les ministres compétents pourront accorder des subventions aux établissements de crédit et à des organismes financiers de droit public agréés à ces fins pour leur permettre de consentir des prêts à des taux d'intérêt réduits destinés entre autres à la couverture des frais résultant de la formation, de la réadaptation et du recyclage professionnels de la main-d'œuvre».

La nouvelle loi sur la formation continue, qui est en voie de réalisation, fixera d'une façon concrète les incitations financières pour les investissements dans la formation continue par les entreprises.

Chapitre 5

Aspects qualitatifs

5.1. Certifications et qualifications

5.1.1. L'administration et la coordination du système éducatif initial

Il est à souligner que la responsabilité d'un seul ministère (MENFP) permet d'administrer et de coordonner rationnellement le système éducatif initial luxembourgeois dans son ensemble. Compte tenu des prérogatives légales et réglementaires, la collaboration entre les chambres professionnelles et le MENFP est intense.

Les établissements d'enseignement privé subventionnés sont soumis aux mêmes contrôles que les établissements de l'enseignement public. Les élèves des écoles privées doivent passer les examens organisés par les pouvoirs publics, s'ils veulent obtenir les diplômes officiels.

Dans le cadre de la formation des adultes, les candidats aux examens finals peuvent s'inscrire, selon leurs antécédents scolaires, dans des classes des cours du soir. Les modalités d'examen sont identiques pour tous les candidats. Certains examens finals peuvent être scindés en deux parties.

5.1.2. Le cycle inférieur

Aux élèves qui ont suivi avec succès une classe de neuvième du cycle inférieur de l'EST, respectivement une classe de cinquième du cycle inférieur de l'ES, est délivré un certificat portant mention du type de classe réussi. Aux élèves ayant suffi à l'obligation scolaire est délivré un certificat y relatif.

5.1.3. Le cycle moyen

Les études du régime professionnel sont sanctionnées par un examen de fin d'apprentissage dont la réussite confère un certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP).

L'examen de fin d'apprentissage est un examen national. Il comprend une partie théorique et une partie pratique. Les résultats de la formation théorique et pratique de l'année de fin d'apprentissage sont pris en compte.

Actuellement, le CCM est délivré aux élèves ayant réussi la partie pratique de l'examen de fin d'apprentissage.

Dans certains métiers, les élèves ont la possibilité d'entamer une formation à deux échelons. Le premier échelon est sanctionné par un certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP). Le second échelon est sanctionné par un certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP).

5.1.4. Le cycle supérieur

Le cycle supérieur du régime de la formation de technicien est sanctionné par un examen national.

Aux candidats ayant réussi cet examen, il est délivré un diplôme de technicien spécifiant la division, ainsi que les branches dans lesquelles les candidats ont été

Dénomination	Niveau	Mode d'acquisition	Type de diplôme	Niveau de responsabilité	Organisation de l'évaluation	Compétences et/ou connaissances requises	Accès aux professions/ à la formation	Âge théorique
Baccalauréat technique	Baccalauréat	Plein temps	National	MENFP	MENFP	Avis d'orientation, 9 ^e réussie	Vie active, études supérieures	19
Diplôme de technicien	13 ^e	Plein temps	National	MENFP	MENFP	Avis d'orientation, 9 ^e réussie	Vie active, études techniques supérieures, maîtrise	19
CATP ⁽⁵⁾	12 ^e	Apprentissage, plein temps, temps partiel	National	MENFP/ Chambres professionnelles	MENFP/ Chambres professionnelles	Avis d'orientation, 9 ^e réussie, CITP	Ouvrier qualifié, maîtrise	18
CITP ⁽⁶⁾		Apprentissage		MENFP/ Chambres professionnelles	MENFP/ Chambres professionnelles	Avis d'orientation, 9 ^e modulaire réussie	Aide-artisan, CATP	18
CCM ⁽⁷⁾		Apprentissage		MENFP/ Chambres professionnelles	MENFP/ Chambres professionnelles	Avis d'orientation, 9 ^e modulaire réussie	Aide-artisan, CATP	18
Certificat de réussite du cycle inférieur de l'EST	9 ^e	Plein temps		MENFP	MENFP		Vie active	15

⁽¹⁾ DESS-CAAE: diplôme d'études supérieures spécialisées-certificat d'aptitude à l'administration des entreprises.

⁽²⁾ DESS-DGRH: diplôme d'études supérieures spécialisées-direction et gestion des ressources humaines.

⁽³⁾ BTS: brevet de technicien supérieur.

⁽⁴⁾ IFBL: Institut de formation bancaire.

⁽⁵⁾ CATP: certificat d'aptitude technique et professionnelle; cent cinq métiers réglementés.

⁽⁶⁾ CITP: certificat d'initiation technique et professionnelle; sept métiers réglementés.

⁽⁷⁾ CCM: certificat d'initiation manuelle; vingt métiers réglementés.

5.2. La formation des formateurs

5.2.1. Les enseignants et les formateurs engagés dans la formation professionnelle initiale

Dans l'enseignement secondaire technique, les cours, les travaux pratiques et les ateliers de travail sont assurés par les types d'enseignants suivants:

Dans la carrière supérieure de l'enseignement:

- les professeurs ingénieurs et les professeurs architectes;
- les professeurs de sciences de l'enseignement secondaire technique;
- les professeurs d'enseignement technique.

Dans la carrière moyenne de l'enseignement:

- les maîtres de cours spéciaux;
- les maîtres d'enseignement technique.

Tous ces enseignants ont le statut de fonctionnaire de l'État. À part ces enseignants, il existe, au niveau des entreprises, des patrons de stage qui remplissent la fonction de tuteur pour les apprentis en régime concomitant.

Il est cependant à noter que bon nombre de cours, surtout dans les disciplines générales (langues, mathématiques, etc.), sont assurés par les professeurs de l'enseignement secondaire. Ces enseignants doivent être détenteurs d'un diplôme sanctionnant au moins quatre années d'études universitaires dans leur spécialité; leur formation pédagogique est ciblée sur l'enseignement secondaire, mais ils peuvent être nommés dans un établissement de l'enseignement secondaire technique.

En dehors de cette dernière catégorie, le personnel enseignant des lycées techniques peut également comprendre des chargés d'éducation (employé temporaire externe engagé pour une tâche précise et déterminée) et des stagiaires (aspirant professeur en formation, voir point 5.2.2).

5.2.2. La réglementation de la formation des formateurs et des enseignants dans la formation professionnelle initiale

Le recrutement des enseignants fonctionnaires se fait selon une planification des besoins en personnel enseignant qui est effectuée annuellement par le MENFP. Le recrutement se fait sur la base d'un examen concours.

Outre de devoir remplir les conditions d'admission à cet examen, le candidat doit suffire aux exigences de diplôme suivantes:

- les professeurs ingénieurs et les professeurs architectes doivent être détenteurs d'un diplôme d'ingénieur ou d'architecte inscrit dans le registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
- les professeurs de sciences de l'enseignement secondaire technique doivent être détenteurs d'un diplôme, délivré par un institut d'enseignement supérieur reconnu par l'État où il a son siège et sanctionnant un cycle d'études scientifiques de quatre années au moins, inscrit au registre des diplômes;

nécessaires pour développer la formation continue dans le sens du développement professionnel des enseignants à Luxembourg. Les conclusions et les propositions qui s'en dégagent vont être soumises à une discussion approfondie.

5.2.4. Les formateurs en formation et en éducation continue

En l'absence d'une loi-cadre en matière de formation professionnelle continue, les conditions de formation des formateurs pour ce domaine ne sont pas explicitement définies.

D'une manière générale, les formateurs dans ce domaine de la formation continue doivent obéir aux mêmes conditions que celles qui sont valables pour les formateurs chargés de la formation initiale, du moins en ce qui concerne les institutions de formation continue publiques.

Cette affirmation se trouve d'ailleurs confirmée par l'article 8 de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes où il est dit que «le personnel enseignant des études et des cours organisés par le Service de la formation des adultes doit répondre aux conditions de recrutement valables pour l'ordre d'enseignement dans lequel il enseigne».

En ce qui concerne les intervenants des autres offreurs de formation, cette obligation n'existe pas. Les conditions d'admission sont souvent définies de manière informelle.

Chaque organisme de formation fait le choix judicieux des conférenciers ou des animateurs de séminaires sur la base des références et des compétences professionnelles de ceux-ci et aussi suivant leurs aptitudes pédagogiques et communicatives.

5.3. Orientation professionnelle et scolaire

5.3.1. La structure

Actuellement, il existe trois structures actives dans le domaine de l'orientation professionnelle et scolaire, dont deux dépendent du MENFP et une du ministère du travail et de l'emploi. Afin de favoriser l'insertion socioprofessionnelle des jeunes, une collaboration continue et étroite s'établit entre ces institutions. Cette démarche se traduit par l'installation d'une base de données commune, y compris des informations sur la situation du marché du travail.

5.3.2. Le Centre de psychologie et d'orientation scolaire

Le Centre de psychologie et d'orientation scolaire (CPOS) a été créé en vertu de la loi du 1^{er} avril 1987. Il dispose des services suivants:

- le Service de psychologie et d'orientation scolaire (SPOS);
- le Service d'informations universitaires et scolaires;
- le Service des aides financières et des logements;
- le Service de restauration scolaire.

Les différentes tâches du SPOS, service qui intéresse le lecteur dans ce contexte, sont définies par le règlement grand-ducal du 29 août 1988. Ainsi, les membres du SPOS ont les missions suivantes envers les élèves, les parents et, le cas échéant, envers les enseignants:

- assurer la guidance psychopédagogique des élèves de l'enseignement postprimaire ainsi que collaborer à l'orientation scolaire des élèves de la sixième année primaire;
- aider les étudiants lors du passage à l'enseignement supérieur, tant dans le choix des études que dans celui de l'établissement d'enseignement, et leur fournir au cours de leurs études l'assistance dont ils ont besoin;
- faciliter aux jeunes le passage de l'école à la vie professionnelle;
- conseiller, d'une façon générale, les parents, les élèves ainsi que les institutions et les personnes responsables de la formation des élèves, pour autant que les aspects psychologiques, psychoaffectifs et psychosociaux des processus d'apprentissage des élèves sont concernés;
- se concentrer sur l'organisation des services de psychologie et d'orientation scolaire avec les collèges de directeurs et avec le collège des inspecteurs de l'enseignement primaire, pour autant qu'ils sont concernés, et assurer la coordination des activités de service.

Les vingt-trois établissements d'enseignement postprimaire ainsi que le Centre universitaire et l'Institut supérieur de technologie disposent d'un service de psychologie et d'orientation scolaire.

5.3.3. L'Action locale pour les jeunes

L'Action locale pour les jeunes (ALJ), qui fait partie du Service de la formation professionnelle du MENFP, a pour missions:

- la prise en charge des jeunes en milieu ouvert, avec comme objectif de les guider et de les accompagner dans leurs démarches en vue d'une formation ou de l'insertion professionnelle;

- le suivi sociopédagogique des jeunes bénéficiant d'une mesure de formation dans le cadre des CFPC, et cela aussi bien pendant la phase de formation que pendant celle de leur stabilisation professionnelle et sociale;
- les mesures destinées à accompagner la transition de l'école à la vie active des élèves du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique afin d'éviter une marginalisation;
- la prise en charge des jeunes gens dans le cadre de la formation CITP, notamment ceux qui abandonnent en cours de route, ceux qui, ayant terminé leur formation, n'ont pas de contrat de travail et ceux qui, ayant été embauchés après la formation, sont en risque de perdre leur emploi.

5.3.4. Le Service d'orientation professionnelle de l'Administration de l'emploi

Le Service d'orientation professionnelle de l'Administration de l'emploi (ADEM) dépend du ministère du travail et de l'emploi. Sa mission consiste dans l'orientation professionnelle des jeunes en formation dans les lycées techniques et dans la gestion des postes d'apprentissage (CATP, CCM et CITP). En effet, chaque entreprise doit signaler la vacance d'un poste d'apprentissage auprès de cette institution qui se charge d'orienter les jeunes à la recherche d'une place d'apprentissage vers ces entreprises.

Ce même service a développé une cellule de compétence disposant de nombre d'outils multimédias destinés à aider les jeunes dans le choix d'une profession enseignée dans le pays et dans les pays limitrophes.

En dehors de cette mission clairement définie pour un public cible de jeunes, le Service d'orientation professionnelle est de plus en plus sollicité par des chômeurs qui demandent un conseil individuel sur leurs possibilités de recyclage ou de réinsertion professionnelle sur la base de leurs compétences. Des outils et des structures appropriées sont en voie d'élaboration afin d'offrir à tout un chacun un parcours personnel d'insertion ou de réinsertion.

Chapitre 6

Tendances et perspectives

Le système luxembourgeois de l'éducation et de la formation se situe dans un contexte qui présente un certain nombre de particularités dont l'origine se trouve dans la situation spécifique du Luxembourg.

Il s'agit en l'occurrence de la nécessité vitale d'apprendre plusieurs langues, du nombre et de l'étendue des matières enseignées et du taux élevé de jeunes étrangers.

Il s'agit encore, en matière de formation professionnelle et d'insertion professionnelle, de la situation de concurrence dans laquelle se trouvent les jeunes résidents par rapport aux forces de travail présentes au sein du vaste champ de recrutement que constitue la grande région.

Ces particularités ne facilitent guère le débat sur l'éducation, sa qualité et les orientations à prendre. Il s'ensuit qu'il faut poursuivre avec circonspection, détermination et cohérence la voie de rénovation et d'adaptation aux exigences de qualité de notre époque.

6.1. Formation et emploi

6.1.1. La loi du 31 juillet 1995 relative à l'emploi et à la formation

La loi du 31 juillet 1995 est destinée à assurer une assise légale au pacte national de l'emploi, dégagé par les partenaires sociaux et le gouvernement réunis dans le cadre du comité de coordination tripartite. Elle reprend en partie l'avis du comité de coordination tripartite du 3 mai 1995. Elle contient, en particulier, des mesures concernant la formation et l'insertion professionnelles des demandeurs d'emploi.

Quelques mesures concrètes illustrent l'application de cette loi.

- Une meilleure évaluation des besoins de formation des différentes branches économiques doit permettre des actions de formation rapides, bien ciblées garantissant l'insertion rapide du demandeur d'emploi sur le marché de l'emploi. C'est un des aspects de l'approche «sur mesure» qui se trouvera de plus en plus favorisée.
- Une vaste campagne du MENFP et du Service d'orientation professionnelle de l'ADEM doit motiver les jeunes à s'engager dans les métiers techniques à main-d'œuvre déficitaire (relance des contrats d'apprentissage, réorientation des jeunes vers les PME artisanales).
- Des discussions sont en cours avec les organisations patronales afin de déterminer dans quelle mesure une convention entre parties pourrait contenir une priorité, voire une promesse d'embauche, chez le patron formateur en faveur des apprentis.
- Une aide particulière est désormais versée aux entreprises qui s'engagent à prendre des élèves en stage pratique.
- Des actions ponctuelles et ciblées de formation en entreprise comportant une priorité d'embauche pour les participants sont privilégiées. Ces actions de formation orientent les demandeurs d'emploi, de manière sélective et précise, vers les besoins du marché. Elles sont destinées à tous les niveaux de qualification.

6.1.2. La formation tripartite

Le 16 novembre 1996, le MENFP a pris un arrêté portant création d'un comité consultatif à la formation professionnelle à caractère tripartite. Ce comité émet un avis sur chaque initiative en matière de formation professionnelle initiale et de formation professionnelle continue. Il s'agit d'assurer une meilleure adéquation entre les

objectifs de formation professionnelle et les différents secteurs de l'économie luxembourgeoise. Il comprend des membres du gouvernement, des délégués des employeurs, des organisations syndicales et des chambres professionnelles.

6.1.3. Le plan d'action national en faveur de l'emploi

Le plan d'action national préconise un certain nombre de mesures susceptibles de favoriser la transition de l'école à la vie active. Ces mesures s'inscrivent dans le double objectif visant à réduire le nombre de jeunes qui quittent prématurément le système scolaire et à mieux préparer les jeunes à un monde du travail en mutation.

Dans ce contexte, il s'agit de réviser les dispositions de la loi actuelle en vue de préciser et de délimiter les significations d'un certain nombre de dispositions.

La finalité de l'EST dans son ensemble, et de la formation de technicien en particulier, est à clarifier. Trop de jeunes continuent à s'engager dans des formations où ils sont rapidement dépassés par les événements.

Conjointement, il faut se donner les moyens qui permettent d'améliorer l'orientation et le transfert des élèves, notamment du passage neuvième/dixième et onzième/douzième, et cela à double voie de circulation.

Finalement, il faut tisser plus étroitement les mailles du réseau de formations afin d'offrir, dans le cadre de l'école, à ceux qui sont menacés d'exclusion, davantage de possibilités de formation et de qualification. Dans ce contexte, une ouverture est pratiquée afin d'offrir la voie de l'apprentissage aux adultes.

En ce qui concerne les mesures d'insertion professionnelle relevant de la compétence directe de l'ADEM, il est à souligner qu'elles seront accompagnées de façon plus structurée de mesures de formation tel qu'il est stipulé dans la loi du 31 juillet 1995 précitée.

6.2. Formation professionnelle continue

Le texte de fond réglementant la formation professionnelle continue est la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue. Même s'il reprend dans sa totalité les dispositions prévues dans la loi du 21 mai 1979, le texte est limitatif quant à la prise en compte des multiples aspects nécessaires à une dynamisation substantielle du domaine de la formation continue.

C'est pourquoi l'élaboration d'une législation visant une réglementation générale du fonctionnement de la formation professionnelle continue au Luxembourg a trouvé l'accord de tous les acteurs, des partenaires sociaux et du gouvernement.

En effet, il est nécessaire d'élaborer un cadre général, définissant les modalités de financement, l'accès à la formation professionnelle continue, la certification et la protection de l'investissement. Ce cadre général, qui est mis à la disposition des acteurs libres d'en faire usage, préserve, en même temps, une large liberté de négociation à l'intérieur de ce cadre aux partenaires sociaux et aux entreprises.

L'objectif visé est d'encourager une structuration qualitative de la formation professionnelle continue dans les entreprises.

Dans le cadre de l'élaboration d'un plan de formation, les conditions de l'accès à la formation seront précisées, tant au niveau de l'accès collectif des salariés qu'au niveau de l'accès individuel. Quant à l'accès individuel, il doit être préservé, dans un premier temps, dans son intégralité tel qu'il existe actuellement et repensé d'une façon approfondie dans les lois relatives à la «deuxième voie de qualification» et/ou à la «formation économique, politique et sociale du citoyen».

La contribution de l'État se fait, selon l'option de l'entreprise, sous forme d'une aide directe ou de la bonification d'impôt. En tout cas, l'aide financière de l'État sera réalisée à la source, à savoir auprès des entreprises et non auprès des organismes de formation. La dynamisation et la flexibilité, par une adaptation plus judicieuse des besoins des entreprises et de l'offre des organismes de formation, s'en trouveront sensiblement améliorées.

Le concept de la protection de l'investissement permet aux entreprises d'être remboursées des frais de formation.

6.3. École d'intégration

La pluralité des cultures est un aspect typique des sociétés européennes de la fin du XX^e siècle, et tout particulièrement de celle du Luxembourg (voir chapitre 1.2). Elle interpelle le système éducatif à deux niveaux: d'une part, le système éducatif doit garantir la réussite de l'intégration et, d'autre part, il s'agit d'assurer l'avenir de tous les jeunes en leur donnant une bonne formation qui développe l'aptitude à l'emploi et à la mobilité.

L'école luxembourgeoise renforce ses efforts dans les mois à venir pour assumer ce défi.

6.3.1. La situation linguistique dans les entreprises et les écoles

Dans les entreprises luxembourgeoises, la situation linguistique est très diverse suivant le secteur d'activité et la région; pratiquement tous les cas de figure se présentent. Il faut constater que, en général, la communication au sein de l'entreprise fonctionne, même si on se débrouille dans une langue composite, où des éléments de luxembourgeois, d'allemand et de français se mélangent.

Le MENFP est d'avis qu'une école qui se veut intégrative ne doit pas séparer pendant la formation des jeunes gens qui par la suite seront appelés à travailler ensemble dans l'entreprise. Par ailleurs, vu les faibles effectifs dans certaines formations, il est illusoire de vouloir dédoubler les 112 formations et professions que le monde économique demande à l'école de mettre en place.

Depuis des générations, l'ensemble des formations techniques et artisanales luxembourgeoises a été greffé sur le modèle issu de la tradition allemande; cette orientation se reflète dans la conception de l'enseignement, dans le choix des manuels et dans la langue véhiculaire. Les formations administratives et commerciales constituent l'unique exception étant donné que les notions de droit et de comptabilité appliquées au Luxembourg proviennent du droit français.

Le diplôme de technicien et le diplôme de fin d'études secondaires techniques (baccalauréat technique) délivrés à l'EST ne certifient pas seulement une qualification professionnelle, mais ils ouvrent aussi l'accès à des études supérieures et à des carrières

administratives, dans lesquelles des connaissances substantielles en langues sont exigées.

6.3.2. Les langues d'enseignement

En principe, les élèves qui visent les différents diplômes doivent apprendre les langues suivantes:

- baccalauréat technique: trois langues;
- diplôme de technicien: deux langues;
- certificat d'aptitude technique et professionnelle: une langue.

Dans les divisions administratives et commerciales, la majeure partie des branches sont enseignées en français; trois langues, à savoir le français, l'allemand et l'anglais sont obligatoires.

Dans la division électrotechnique, la majeure partie des branches sont enseignées en allemand; deux langues, à savoir le français et l'anglais, sont obligatoires. De premières études n'ont pas montré de différences significatives entre les résultats des élèves luxembourgeois et des élèves non luxembourgeois, dues à l'emploi et à l'enseignement d'une langue. Les langues utilisées dans les branches de formation professionnelle, et l'importance relative des langues en général, sont différentes suivant les spécialités.

Une terminologie multilingue regroupant les termes techniques de base des différentes formations sera élaborée. De premières expériences en vue d'une présentation visuelle et d'une lecture aisée sur CD-ROM seront faites.

Des manuels de base, qui en tant que manuels standard sont maintenus au programme pendant plusieurs années, seront traduits en cas de besoin.

L'orientation de l'enseignement sur l'action professionnelle permet de fonder l'évaluation davantage sur la pratique et sur l'oral.

En ce qui concerne les cours préparatoires au brevet de maîtrise artisanal, les cours de gestion ont tous été traduits en français. Les cours de théorie professionnelle pour les métiers hautement technologiques (domaines électrotechnique et mécanique) seront progressivement offerts en français. Quant aux examens de fin d'apprentissage et aux examens de maîtrise, les questionnaires sont présentés en français et en allemand.

En ce qui concerne la formation professionnelle offerte dans les centres de formation professionnelle continue, la question de la langue véhiculaire des cours est abordée de façon très flexible, par l'utilisation du luxembourgeois, du français ou de l'allemand. Une différenciation linguistique interne est assurée dans les cours.

6.3.3. Les coopérations transfrontalières

Des coopérations transfrontalières, dans le cadre de la coopération «Sarre - Lorraine - Rhénanie-Palatinat - Luxembourg belge», sont en train d'être mises en place, aussi bien sur le plan de la formation professionnelle initiale — notamment l'apprentissage — que de la formation professionnelle continue. Actuellement, il existe déjà certains cas où l'apprenti fait son apprentissage dans une entreprise luxembourgeoise et fréquente les cours concomitants en Allemagne, en Belgique ou en France, ou

l'inverse. Les possibilités de formation pour les élèves primo-arrivants s'en trouveront élargies.

6.3.4. L'école des langues

La création d'une école des langues dans un ou plusieurs lycées techniques est mise à l'étude, tant du point de vue du curriculum que des ressources à investir. L'objectif est d'offrir à des jeunes primo-arrivants, âgés d'au moins 12 ans, la possibilité d'apprendre les langues de manière intensive dans un contexte scolaire.

Annexes

Sigles et abréviations

ADEM	Administration de l'emploi
BTS	Brevet de technicien supérieur
CATP	Certificat d'aptitude technique et professionnelle
CCM	Certificat de capacité manuelle
CEP-L	Chambre des employés privés
CITP	Certificat d'initiation technique et professionnelle
CPOS	Centre de psychologie et d'orientation scolaire
CRP	Centre de recherche public
CUL	Centre universitaire de Luxembourg
ES	Enseignement secondaire
EST	Enseignement secondaire technique
FBG 1	Formation bancaire générale 1
IEES	Institut d'études éducatives et sociales
IFBL	Institut de formation bancaire
IFES	Institut de formation économique et sociale
IGSS	Inspection générale de la sécurité sociale
INFPC	Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue
ISERP	Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques
IST	Institut supérieur de technologie
IUIL	Institut universitaire international de Luxembourg
MENFP	Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle
OGB-L	Onofhängege Gewerkschaftsbond Letzebuerg
OLAP	Office luxembourgeois pour l'accroissement de la productivité
SCRIPT	Service de la coordination de la recherche et de l'innovation pédagogique
SFA	Service de la formation des adultes
SREA	Service rééducatif ambulatoire
Statec	Service central de la statistique et des études économiques

Adresses des organisations importantes

Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle

29, rue Aldringen
L-2926 Luxembourg
Tél. (352) 478 51 00
Fax (352) 478 51 46
<http://www.men.lu/>

Service de la formation professionnelle

29, rue Aldringen
L-2926 Luxembourg
Tél. (352) 478 51 00
Fax (352) 478 41 16

Centre de psychologie et d'orientation scolaire

280, route de Longwy
L-1940 Luxembourg
Tél. (352) 45 64 64
Fax (352) 45 45 44

Chambre de commerce de Luxembourg

7, rue Alcide de Gasperi
L-2981 Luxembourg
Tél. (352) 42 39 39-1
Fax (352) 43 83 26
E-mail: chamcom@cc.lu
<http://www.cc.lu>

Chambre des employés privés

13, rue de Bragance
L-1255 Luxembourg
Tél. (352) 44 40 91
Fax (352) 45 94 40
<http://www.cepl.lu>

Chambre d'agriculture

261, route d'Arlon
L-8011 Strassen
Tél. (352) 31 38 76
Fax (352) 31 38 75

Chambre de travail

18, rue Auguste Lumière
L-1950 Luxembourg
Tél. (352) 48 86 16
Fax (352) 48 06 14

Chambre des métiers

2, Circuit de la Foire internationale
L-1347 Luxembourg
Tél. (352) 42 67 67-1
Fax (352) 42 67 87
<http://www.chambre-des-metiers.lu>

Glossaire

Cours universitaire

En l'absence d'un cycle complet d'enseignement universitaire, une première année d'étude est organisée dans différentes matières par le Centre universitaire de Luxembourg.

Cycle court

Études supérieures de gestion en deux années organisées par le Centre universitaire de Luxembourg.

Projet d'établissement

Les projets d'établissements sont des projets pédagogiques élaborés individuellement par les établissements scolaires. Il s'inscrivent dans une logique de décentralisation.

Classes d'accueil

Classes créées pour les enfants qui intègrent le système scolaire luxembourgeois en cours de route.

Classes d'attente

Expérience faite à Luxembourg-Ville où la première année de l'enseignement primaire est scindée en deux années.

Classes spéciales

Classes organisées au niveau de l'enseignement primaire pour tous les enfants ayant des problèmes scolaires.

Professeur

Enseignant en milieu scolaire dans l'enseignement secondaire et/ou secondaire technique.

Maîtrise

(«Meisterbrief»). Formation réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Emploi-formation

L'emploi-formation est un apprentissage bancaire en deux années combinant le travail concret dans un établissement financier et la formation théorique. L'emploi-formation est organisé en dehors de la compétence du MENFP par l'Institut de formation bancaire de Luxembourg (IFBL).

Projet PROF

Grand projet actuellement en cours qui touche à la réforme des contenus et des méthodes de la formation professionnelle initiale aux cycles moyens et supérieurs sur la base des profils professionnels exigés.

Bibliographie

101

Aperçu sur le système d'enseignement luxembourgeois, MEN, 1987.

Le rôle des partenaires sociaux dans la formation professionnelle initiale et continue — Le cas du Luxembourg, Cedefop, 1988.

Notre enseignement primaire, dans «Publications mosellanes», Diederich, V., Mémorial 1989, p. 337-368.

L'école luxembourgeoise face au défi de l'intégration des enfants d'origine étrangère, MEN, 1991.

La formation professionnelle au Luxembourg, document Script, MEN, 1991.

Dossier national d'information sur les structures du système éducatif luxembourgeois, Eurydice, 1991.

Demain l'école — Le système éducatif luxembourgeois face au changement, MEN, 1992.

Rapport national sur la formation professionnelle continue au Grand-Duché de Luxembourg suivant l'article 11 de la décision du Conseil du 29 mai 1990 sur le programme d'action FORCE, Lenert Jerry, MEN, décembre 1993.

Le système de formation professionnelle au Luxembourg, Cedefop, 1994 (ES, DE, EN, FR, PT).

Rapport national sur la formation professionnelle suivant l'article 10 de la décision du Conseil du 6 décembre 1994 sur le programme d'action Leonardo da Vinci, Paul Dickes, CEPS, décembre 1996.

Teachers and trainers in vocational Education and training, Jerry Lenert et Alexis Werné, volume 3: Grèce, Luxembourg, Autriche et Pays-Bas, Cedefop, 1997.

Annuaire statistique, Statec, 1997.

Le Luxembourg en chiffres 1998, Statec, 1998.

Rapport d'activité du ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, MENFP, 1994, 1995, 1996, 1997.

CEDEFOP — Centre européen pour le développement de la formation professionnelle

Le système de formation professionnelle au Luxembourg

José Frideres-Poos
Gilbert Engel
Jerry Lenert

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes

2000 — 101 p. — 21 x 29,7 cm

ISBN 92-828-7482-6

N° cat.: HX-22-99-854-FR-C

Prix au Luxembourg (TVA exclue): EUR 18,50

N° de publication: 7012 FR

CEDEFOP — Centre européen pour le développement de la formation professionnelle
Europe 123
GR-57001 THESSALONIKI (Pylea)

Adresse postale:
Boîte postale 22427
Finikas
GR-55102 THESSALONIKI
Tél. (30-31) 490 111
Fax (30-31) 490 020
E-mail: info@cedefop.eu.int
Page d'accueil: www.cedefop.eu.int
Site interactif: www.trainingvillage.gr

CEDEFOP

4 5 16 HX-22-99-854-FR-C



Prix au Luxembourg (TVA exclue): EUR 18,50

ISBN 92-828-7482-6



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L-2985 Luxembourg



9 789282 874820 >

7012 FR